

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA - BEJAIA

Faculté des Sciences Economiques
et de Gestion Commerciales

Mémoire DE FIN D'ETUDES

**Pour l'obtention du Diplôme Master
en Finances et Comptabilité
Option : Comptabilité, Contrôle et Audit.**

Thème :

LE CONTROLE FISCAL

**Procédures de vérification de la Comptabilité.
(Centre des Impôts de la Wilaya de Béjaia)**

Présenté par :

**AKCHOUT WAHIBA
ABDERRAHMANI MASSISSILIA**

Encadré par :

Mme MEKHMOUKH.S

PROMOTION : 2020/2021

Remerciements

Après avoir rendu grâce à Dieu le tout puissant et le bienveillant, nous tenons à remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à la réalisation de ce mémoire.

Nos remerciements les plus sincères vont à :

Notre encadreur Madame MEKHMOUKH.S pour ses conseils précieux et son suivi tout au long de ce travail.

Notre enseignant Mr OUKACI.M pour ses conseils et le temps qui la consacré durant tout au long de notre parcours de ce travail.

Notre Co-encadreur du centre des impôts qui nous a pris en charge madame HADDERBACHE.O pour sa gentillesse, sa gratitude et sa volonté dont elle nous a inspiré et tout le temps qu'elle a consacré pour nous, merci infiniment, Ainsi qu'a tout le personnel du centre des impôts de BEJAIA pour leurs remarques pertinentes et leurs simplicités en mettant à notre disposition leurs savoirs et expériences durant notre stage,

Ainsi qu'à toute notre famille et nos amis pour leur présence et leur soutien durant toute la période de nos études, que Dieu nous protège, nous guide dans notre voyage et surtout nous donne la volonté de toujours apprendre, d'être bon envers tous, d'aimer et d'aider son prochain.

Dédicace

Je dédie ce travail à :

A mes chers parents ma mère et mon père

Pour leur patience, leur soutien et leur encouragement

A mes chères sœurs Dihia et Thanina

A mon chère frère Massi

A mes chers grands-parents

A ma chère tante Nora

A ma chère copine et binôme Wahiba

A toutes ma famille et mes amies pour leur soutien tout au long de mon parcours universitaire

Dédicace

Je dédie ce travail spécialement à ma mère pour son soutien et son encouragement

A La mémoire de mon père que dieu le garde dans son vaste Paradis, j'aurai aimé partager cette joie avec toi, tu me manques énormément, reposes en Paix.

A mes deux très chère frères Arezki et Hicham

A mes sœurs Nadira, Katia et Fariza

Sans oublié les petits anges de mes sœurs mes adorables Khaled, Marissa et Lilia

A ma binôme «massissilia», ma sœur, merci d'avoir partagé ma joie

Sommaire

- ❖ Liste des abréviations
- ❖ Liste des tableaux et figures
- ❖ Introduction générale

Chapitre I : Le Contrôle fiscal : Présentation et formes

Section I : Présentation et formes du contrôle fiscal.....	05
Section II : Aspects juridiques du contrôle fiscal	10

Chapitre II : La vérification de comptabilité : Déroulement et clôture

Section I : Préparation et engagement de la vérification.....	18
Section II : Déroulement de la vérification et sa clôture.....	21

Chapitre III : Cas d'un contrôle fiscal

Section I : Présentation de l'organisme d'accueil (Centre des impôts de Bejaia)	38
Section II : Techniques et procédure de la vérification : illustration par un cas pratique.....	42

Conclusion générale	62
----------------------------------	----

Bibliographie

Annexes

Liste des abréviations :

ANEM :	Agence Nationale de l'Emploi
BIC:	Bénéfice Industriel et Commercial
BNC:	Bénéfice Non Commercial
BDL :	Banque de Développement Local
BNA :	Banque Nationale d'Algérie
CA:	Chiffre d'Affaires.
CDI :	Centre Des Impôts
CID :	Code des Impôts Directs
CPDI :	Centre de Proximité Des Impôts
CPF :	Code des Procédures Fiscales
DGI :	Direction Générale des Impôts.
DGE :	Direction Générale des Entreprises
DIW :	Direction des Impôts de la wilaya
HT :	Hors Taxe
IBS :	Impôts sur le Bénéfice des Sociétés
IRG :	Impôts sur le Revenu Global
IRCM :	Impôts sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
OMC :	Organisation mondiale du commerce
SARL :	Société A Responsabilité Limitée
SRV :	Service de Recherche de Vérification
TAP :	Taxe sur Activité Professionnelle
TCR :	Tableau des Comptes de Résultat
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée.
VASFE :	Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.
VC:	Vérification de Comptabilité
VP :	Vérification Ponctuelle
VSP :	Vérification Sur Pièce
VF :	Versement Forfaitaire

Liste des tableaux :

N° de tableau	Désignation	N° de Page
Tableau N°01	Les écarts d'achat	43
Tableau N°02	Rectification du CA	45
Tableau N°03	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	46
Tableau N°04	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	47
Tableau N°05	Rectification des bénéfices	48
Tableau N°06	Calcul de l'IBS	49
Tableau N°07	Calcul de l'IRCM	50
Tableau N°08	L'écart d'achat	52
Tableau N°09	Reconstitution des CA	54
Tableau N°10	Calcul de la TAP	55
Tableau N°11	Calcul de la TVA	56
Tableau N°12	Rectification des bénéfices	57
Tableau N°13	Calcul de l'IBS	58
Tableau N°14	calcul de l'IRCM	59
Schéma N° 01	Organigramme du centre des impôts	41

*Introduction
Générale*

Introduction générale

Le système fiscal algérien est principalement déclaratif, car il permet de laisser aux contribuables l'opportunité et la responsabilité de faire la déclaration du paiement de leurs impôts et taxes d'eux même cette déclaration doit être sincère et complète, ils doivent être en mesure de justifier les éléments déclarés en évitant au pouvoir de l'administration fiscale de procéder aux dossiers de ses contribuables.

L'administration fiscale dispose d'un large pouvoir de contrôle visant la recherche des redevables défaillants et la répression de la fraude. Chaque année toutes personnes morales ou physiques est soumise à ce qu'on appelle un contrôle fiscal, il se trouve parfois des entités qui échappent au moyen défilé de l'administration fiscale, mais parfois elles sont rattrapées donc, les entreprises sont vérifiant en quelque sorte à un tour de rôle bien évidemment en évoquant les facteurs du contrôle fiscal.

Donc le contrôle fiscal est l'ensemble des opérations que l'administration fiscale est en droit de pratiquer pour établir la déclaration telle qu'elle aurait dû être qui est essentiellement le droit de vérification, les demandes de justifications ou d'éclaircissement et le droit de communication.

Dans le présent travail, nous avons choisi d'étudier de plus près le contrôle fiscal afin de démontrer et d'assurer l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables au niveau du centre des impôts à Bejaia.

Le contrôle fiscal étant la contrepartie du système fiscal déclaratif, comporte plusieurs formes à savoir : le contrôle interne est subdivisé en contrôle formel et contrôle sur pièce et pour le contrôle externe, il contient la vérification ponctuelle, la vérification de comptabilité et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble(V.A.S.F.E), et chaque forme de contrôle dispose de différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions, aussi, il permet de traduire Concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt.

De ce procède, nous posons la problématique suivante :

Comment l'administration fiscale procède-t-elle à la vérification de la comptabilité ?est-elle un outil très important pour le contrôle fiscal?

Pour bien cerné cette problématique, un ensemble de question secondaire sera posé comme suit :

- Quelle sont les différentes formes du contrôle fiscal qui contribue à la protection des intérêts du trésor public qui mènent à la vérification de la comptabilité ?
- Quelles sont les droits qui permettent à l'administration fiscale d'exercer une vérification de la comptabilité?

Introduction générale

Pour pouvoir répondre d'une façon pertinente à cette problématique, il nous a semblé plus opportun de s'interroger sur les éléments qui la constituent, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1: Le contrôle fiscal se subdivise en différentes formes qui mènent à la vérification de la comptabilité, ce contrôle prend différentes formes selon la situation du contribuable vérifié.

Hypothèse 2: l'administration fiscale dispose d'ensemble de pouvoirs lui permettant d'assurer un meilleur suivi de l'évolution de la situation fiscale de la population fiscale, plusieurs droits qui lui permettent de bien mener à bien la fonction de contrôle fiscale.

Pour réaliser ce travail, nous avons procédé par une recherche documentaire relative à notre sujet de recherche suivi d'un stage au sein du centre des Impôts de la Wilaya de Bejaia (CDI) afin de bien cerner le travail de la vérification de comptabilité

Afin de répondre à notre question de départ, notre travail est subdivisé en deux chapitres théoriques, le premier chapitre qui est le contrôle fiscal Algérien lie au cadre déclaratif, divisé en deux Sections : cadre théorique du contrôle fiscal, aspect juridique du contrôle fiscal, le deuxième chapitre concerne : la vérification de la comptabilité déroulement et la clôture qui sera répartie en deux sections : Préparation et engagement de la vérification et déroulement et la clôture de la vérification, enfin le cas pratique qui est le troisième chapitre, il constitue de deux sections la première qui est la présentation de l'organisme d'accueil Centre Des Impôt de la Wilaya de Bejaia (CDI de Bejaia) et l'étude d'un dossier de la société « SARL ALPHA » qui exerce l'activité d'importation et de vente de matériels informatiques, c'est un stage pratique au niveau du CDI de Bejaia, service principal du contrôle fiscale, en vue d'acquérir une vision synthétique sur la vérification de la comptabilité et les différentes procédures afin de collecter des informations bibliographiques (consultation d'ouvrages, des textes réglementaires, des mémoires et des sites d'internet).

Chapitre I
Le contrôle fiscal :
Présentation et formes

CHAPITRE I : Le contrôle fiscal : Présentation et formes

Le système fiscal algérien est un système déclaratif, de ce fait, l'administration fiscale se réserve le droit de contrôler les déclarations émises par les contribuables, c'est ce qu'on appelle « le contrôle fiscal » afin de vérifier l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions.

Le contrôle fiscal peut être exercé sur des personnes physiques (la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble), des personnes morales (vérification de comptabilité, vérification ponctuelle) et sur les dossiers fiscaux (vérification sur pièce).

Ce chapitre est développé en deux sections, dans lesquelles nous allons exposer la présentation du contrôle fiscal et l'aspect juridique du contrôle fiscal.

Section I : Présentation et formes du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble d'opérations et procédures réalisées par des agents de l'administration fiscale « vérificateurs ou contrôleurs » suivant des normes établies par la législation fiscale.

Le contrôle fiscal se subdivise en différentes formes, suivant divers critères tels que le lieu de vérification, la durée, les impôts et les taxes à contrôler... Cette section sera consacrée à l'étude du cadre théorique du contrôle fiscal et les différentes formes de ce dernier.

1.1. Cadre théorique du contrôle fiscal

1.1.1. Définitions du contrôle fiscal

Le contrôle est la vérification de l'état de la situation de quelque chose ou de quelqu'un au regard d'une norme. Ce mot contrôle peut avoir plusieurs sens, il peut être employé comme synonyme d'examen, de vérification, de maîtrise ou de surveillance. En finance, on distingue plusieurs types de contrôle : Contrôle judiciaire, contrôle de gestion, contrôle des marchés financiers, contrôle fiscal, etc...

Dans ce qui suit nous nous intéressons à l'étude du contrôle fiscal.

« Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale »¹.

« L'administration fiscale vérifie les déclarations ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent se présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent. »²

« Le contrôle fiscal est l'outil par excellence qui concrétise le principe de l'égalité devant l'impôt à l'égard des personnes ne s'acquittant pas, ou peu, de leurs obligations fiscales outre le respect du principe d'équité devant l'impôt. Les contrôles exercés par les services fiscaux répondent à un double objectif : D'une part, assurer un équilibre dans les conditions d'exercer de la concurrence, d'autre part, veiller à la stabilité des finances publiques »³

¹ KHARROUBI K, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude » (n'est pas publié), mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran, 2011, P02.

² Article 18, Code des procédures fiscales, Algérie, 2018, P. 09.

³ Bulletin de l'information de la DGI N°58/2012.

1.1.2. Les raisons du contrôle fiscal

Les raisons du contrôle fiscal sont différentes et multiples, n'importe quelle situation peut entraîner un contrôle

a. Les directives

Les inspecteurs reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession. Les vérifications peuvent ainsi être plus ou moins orientées.

b. Les sources de renseignements

Parmi celles-ci, il s'agit des informations provenant des organismes sociaux, des banques et autres établissements financiers assimilés, de la justice ou tout simplement, d'extraits d'actes notariés relatifs à une acquisition immobilière, à une donation ou une succession.

c. Le contrôle d'un tiers

Le contrôle d'une entreprise est susceptible de fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler un donneur d'ordre ou un sous-traitant. Et si le fisc se rend compte qu'il y a eu une fraude importante à la TVA, les fournisseurs et les clients professionnels de la société vérifiée risquent à leurs tours d'être contrôlés.

d. L'absence de déclaration

Ne jamais rien déclarer, puis déclarer du jour au lendemain, communiquer des informations manifestement incomplètes est le genre d'attitude qui provoque de façon quasi automatique un contrôle fiscal. Dans certains cas, l'absence de déclaration entraîne parfois une imposition d'office sans mise en demeure (par exemple, en matière de TVA).

e. La délation

Pour des raisons éthiques, le fisc utilise cette source d'information avec prudence. Mais il est vrai que les contrôles déclenchés à partir d'une dénonciation existent même si ce motif est assez minoritaire contrairement à ce que l'on pourrait croire. Et en règle générale, l'administration fiscale veille avant tout à recouper la « fiabilité » des éléments communiqués par le délateur.

1.1.3. Les finalités du contrôle fiscal ⁴

Garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt, le contrôle fiscal cherche à appréhender les manquements à la loi fiscale, qu'ils soient intentionnels ou non. Le contrôle fiscal poursuit trois(03) finalités.

a. Une finalité dissuasive

La stratégie de dissuasion et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscal.

Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal se fixe des standards de qualité pour contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de la DGI d'une part en facilitant la déclaration et le paiement de l'impôt et d'autre part, en luttant contre la fraude fiscale.

b. Une finalité budgétaire

La finalité budgétaire répond au souci de collecter au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales les impôts et taxes éludés. Elle implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés au fond et à la forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits. Les résultats financiers du contribuable, qui englobent l'ensemble des manquements relevés, qu'ils soient ou non frauduleux, traduisent une croissance régulière des rappels de droits.

c. Une finalité répressive

Le contrôle fiscal permet de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omission ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne, en outre, à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

1.2. Les différentes formes du contrôle fiscal.

Pour que l'administration fiscale réussisse à concrétiser son objectif principal qui est la sauvegarde ou la protection des intérêts du trésor public, cette dernière a institué plusieurs formes de vérifications : La vérification de la comptabilité (VC), la vérification ponctuelle (VP), la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) et la vérification sur pièce (VSP).⁵

⁴ AMIRAT L, HAMMOUCHE O «le contrôle fiscal : technique et procédures illustration par un cas pratique au sien de la direction des impôts de Bejaia», mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 2 en CCA université A/Mira, 2016, page 10

⁵ <https://www.mfdgi.gov.dz> consulté le 05/05/2021.

1.2.1. Le Contrôle en cabine

Se divise en deux :

a. Contrôle formel

Le contrôle formel est un examen en forme de déclarations des contribuables, et qui s'effectue dans les locaux de l'administration fiscale et se limite uniquement dans l'aspect fiscal d'un ou de deux exercices sans que ceci implique une intervention sur place.

b. Le contrôle sur pièce

Le contrôle sur pièce est une vérification générale, elle se base sur la vérification des déclarations souscrites des contribuables à l'aide des dossiers et documents des contribuables dont dispose l'administration fiscale. Ce type de contrôle se déroule au niveau de l'administration fiscale (les inspections).

1.2.2. Le contrôle sur place

a. La vérification de la comptabilité

La vérification de la comptabilité est une vérification générale c'est-à-dire qu'elle porte sur tous les impôts et taxes. Elle concerne des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale. Elle permet de s'assurer de la régularité des écritures comptables en vue de contrôler la sincérité des déclarations.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou, en cas de force majeure, dûment constatée par le service⁶.

La vérification de comptabilité est réalisée par deux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur. Le but de cette vérification est de rechercher et d'évaluer la qualité de la comptabilité, suivant des conditions de fond et des conditions de formes édictées en la matière, en vue de s'assurer :

- Du respect des normes comptables en vigueur ;
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise ;
- De la concordance entre les écritures et les bases d'impositions contenues dans les déclarations fiscales ;
- De la cohérence entre les informations fournies et les données extra comptables.

b. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

La VASFE est une vérification du patrimoine. Elle touche les personnes physiques. Généralement, elle se base sur les signes extérieurs de la richesse (achat d'immobilier, terrains,...).

⁶ Bulletin de l'information de la DGI N°58/2012.

« Les agents de l'administration fiscale permettent de procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de ces impôts.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées. »⁷

Il résulte de l'article 21, alinéa 4, du CPF qu'une VASFE ne saurait s'étendre sur une période supérieure à un an, à compter de la réception de l'avis de vérification jusqu'à la date de la notification de redressement. Un délai de deux (02) ans est prévu en cas de découverte d'une activité occulte⁸.

c. La vérification ponctuelle de la comptabilité

La vérification ponctuelle de la comptabilité est une vérification ciblée, c'est-à-dire, qu'elle vise certains impôts et taxes (un ou plusieurs) sur une période limitée dans le temps .elle concerne des personnes physiques ou morales.

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratiqués et des remboursements sollicités;
- Le contrôle de postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions);
- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôt ;
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis⁹.

« Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables de vérifier les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification.

Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable. »¹⁰. La vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle sont entreprises uniquement si le contribuable est informé par l'envoi d'un avis de vérification et de la charte du contribuable (avec un accusé de réception). La vérification ponctuelle obéit aux mêmes règles (procédures) que la vérification de la comptabilité.

⁷Article 21, Code des procédures fiscales, Algérie, 2021, P. 19.

⁸ Lettre de la DGI N°58, 2012.

⁹ Lettre de la DGI N°70/2013.

¹⁰ Article 20, Code des procédures fiscales, Algérie, 2021, P. 13.

Section II : Aspects juridiques du contrôle fiscal

Pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables, l'administration dispose de moyens et de pouvoirs qui sont, pour l'essentiel, le droit de vérification, les demandes de justifications ou d'éclaircissement et le droit de communication. Cette seconde section va aborder la définition et l'étendue de la vérification, les droits de l'administration fiscale et les droits du contribuable en vérification.

2.1. Définition et étendue de la vérification

La vérification de comptabilité est la procédure de contrôle fiscal permettant de contrôler la comptabilité des entreprises.

2.1.1. Définition de la vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales souscrites par les contribuables¹¹.

L'examen critique de la comptabilité tend à rechercher si les résultats qu'elle traduit ont bien été déterminés conformément aux règles comptables et fiscales.

2.1.2. Etendue de la vérification

Le contrôle fiscal, limité à la vérification de la comptabilité, ne ferait apparaître que les omissions ou minorations en matière de C.A et de bénéfice. L'étendue des opérations de contrôle n'est pas identique à l'ensemble des affaires faisant l'objet d'une vérification de comptabilité.

C'est ainsi que la nature et l'importance des travaux dépendant d'un certain nombre de paramètres repris ci-après à titre indicatif.

- Régime fiscal applicable (retenue à la source, droit commun) ;
- Volume du chiffre d'affaire et de recettes professionnelles ;
- Forme juridique (personne physique, personne morale, entreprise publique...)
- Orientation particulière données lors de la programmation de l'affaire en vérification ;
- Nature et importance des insuffisances et anomalies relevées de l'examen du dossier fiscal et de l'analyse sommaire de la comptabilité.

¹¹ Article 20 du code des procédures fiscal, Algérie, 2021, p11

Dés lors, l'examen de la comptabilité peut être suivant le cas:

- Systématique portant sur tous les livres, pièces et écritures comptables ;
- Par sondage, ciblant certains comptes ayant une incidence directe sur le niveau des chiffres et des résultats ;
- Spécifique, portant sur certains aspects de l'opération (sociétés étrangères relevant du régime de la retenue à la source...).

Il convient donc de compléter cette action dans des cas particuliers par le recours aux investigations de toute nature concernant outre l'activité professionnelle du contribuable, les variations de son patrimoine, les éléments de son train de vie, ...etc., aux fins de déceler, le cas échéant, les dissimulations ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

Lorsque les circonstances l'exigent, le vérificateur peut être conduit à utiliser :

- La procédure prévue en matière de demande de renseignement ou de justification
- Le droit de communication.

2.2. Les droits de l'administration fiscale

La recherche des infractions commises par les contribuables conduit l'administration à utiliser les pouvoirs lui permettant d'assurer un meilleur suivi de l'évolution de la situation fiscale de la population fiscale. A ce titre elle recourt au droit de communication, de vérification ou de visite dont elle dispose.

2.2.1. Le droit de communication

Le droit de communication et le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copies de documents nécessaires à ses investigations. Ce droit s'exerce essentiellement à l'égard de toutes les personnes susceptibles de fournir des informations sur l'assiette ou le contrôle de l'impôt dû.¹² Il se limite à un relevé passif des écritures comptables, à la communication de renseignements précis ayant une incidence fiscale, et éventuellement de copies de documents commerciaux opposables non pas à l'égard de la personne à laquelle il a été mis en œuvre mais plutôt au contribuable en vérification. Il peut intervenir avant ou en cours de la vérification auprès des administrations, des institutions publiques, des entreprises ou des institutions financières ou encore auprès des tiers.

Le droit de communication n'est pas soumis à un formalisme particulier et peut être exercé librement par l'administration et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents y compris quand celui-ci est magnétique.

¹² Article 45 du code des procédures fiscales, Algérie, 2021, page 37

2.2.2. Le droit de vérification

Les agents des impôts disposent d'un droit de contrôle qui les autorise à vérifier périodiquement les déclarations souscrites par les contribuables.¹³

Ce droit de vérification peut porter :

- Soit sur la comptabilité d'une entreprise, s'il s'agit alors d'une vérification de comptabilité;
- Soit sur la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique afin de contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Le droit de vérification est soumis à des règles strictes qui constituent des garanties pour le contribuable. Le non-respect de ces règles entraîne la nullité du contrôle et des redressements d'impôts correspondants.

2.2.3. Le droit de visite

Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser les agents à effectuer des visites en tous lieux, en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.

Le législateur a entouré l'exercice de ce droit de garanties importantes, ce qui est logique puisque sont ici en cause des droits fondamentaux. Or, sur le plan juridique, l'autorité judiciaire est considérée comme la garante de la protection des libertés individuelles et de la propriété privée. A ce titre le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui. Celle-ci est notifiée sur place au moment de la visite, à la personne désignée, à son représentant ou à tout occupant des lieux qui reçoit copie contre accusé de réception ou émargement sur un procès-verbal.

A l'issue de la visite, un procès-verbal relatant le déroulement des opérations et consignait les constatations relevées est dressé.¹⁴

2.2.4. Le droit d'enquête

Les agents des impôts peuvent utiliser une procédure d'enquête administrative dans le cadre du contrôle de la facturation de la TVA par les assujettis. Ce contrôle porte sur la comptabilité matière, les factures, les documents portant sur les opérations concernées.

¹³ Article 18 du code des procédures fiscales, Algérie, 2021, page 9

¹⁴ Lettre de la DGI N58/12.

Un avis d'enquête est adressé à l'assujetti avant le contrôle ou l'intervention sur place ou la convocation dans les bureaux de l'administration.¹⁵

2.2.5. Le délai de reprise

L'administration ne peut intervenir pour contrôler et corriger des insuffisances ou des omissions décelées dans les déclarations des contribuables que pendant un délai fixé par la Loi. Pour tous les impôts perçus par voie de rôle, Généralement le délai de reprise est de quatre (4) ans. Les exercices antérieurs sont donc couverts par une prescription. Toutefois, les opérations antérieures au délai de reprise qui ont une incidence sur les résultats des exercices non prescrits, peuvent toutefois être vérifiées. C'est le cas particulier des déficits reportables qui ont une incidence sur les résultats des exercices non prescrits.

En matière de TVA, la prescription ne fait pas obstacle à l'obligation des assujettis à la TVA de justifier par la présentation des documents établis antérieurement à la période prescrite, le montant de la taxe déductible dont ils demandent à bénéficier à l'ouverture de cette période, bien que ce crédit de taxes ait son origine dans une période couverte par la prescription.

Il est possible de vérifier et de rectifier le reliquat de taxes déductibles dont l'existence est constatée au début de période non prescrite. Si le vérificateur découvre de nouveaux redressements, il ne pourra qu'annuler le crédit reportable apparaissant au début de la période vérifiée ; aucun supplément de taxes ne pourra être réclamé au titre d'une période prescrite. En ce qui concerne les provisions irrégulières, figurant au bilan d'ouverture de la période vérifiée constituées au cours d'une période prescrite deviennent sans objet, le code dispose que celles-ci doivent être rapportées aux résultats de cet exercice en totalité ou en partie au cours d'un exercice ultérieur.

Le délai de reprise ordinaire peut être prorogé de deux autres années lorsqu'il y a constatation d'une manœuvre frauduleuse.¹⁶

2.3. Les droits du contribuable en vérification

Les prérogatives dont dispose l'Administration fiscale, en matière de vérification, sont toutefois atténuées par certains droits que la législation fiscale accorde aux contribuables faisant l'objet de vérification.

2.3.1. Information préalable en délai de préparation

Sous peine de nullité de la procédure, une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise contre accusé de réception d'un avis de

¹⁵ Article 33 code des procédures fiscales, Algérie, 2021, page 24.

¹⁶ Article 39 du code des procédures fiscales, Algérie, 2021 page 35

vérification.¹⁷ Un délai de préparation doit être accordé au contribuable pour lui permettre de rassembler sa comptabilité et de préparer un bureau dans lequel les vérificateurs puissent effectuer leurs travaux. Ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à 10 jours en cas de vérification de comptabilité et de 15 jours en cas de VASFE.

Le lieu de vérification doit être, dans la mesure du possible, près du contribuable afin d'instaurer un débat oral et contradictoire avec ce dernier et de s'assurer avant modification, du bien-fondé des constatations relevées.

2.3.2. Assistance d'un conseil

Une des mentions obligatoires que doit contenir non pas uniquement l'avis de vérification, mais aussi la notification de redressement sous peine de voir les redressements issus de la vérification annulés, est la faculté accordée au contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix pendant les opérations de vérification, d'une part ou pour répondre à la proposition de redressement d'autres part.¹⁸

2.3.3. Impossibilité de refaire la vérification

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminé au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée et sauf le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période. La vérification doit être considérée comme achevée, lorsque les redressements sont devenus définitifs. A ce titre, le contrôle est considéré comme étant définitif, lorsque le contribuable a donné son accord aux propositions de redressements, ou n'a pas répondu dans le délai légal de quarante jours. En cas d'absence de redressements, la vérification est achevée, lorsque le contribuable a été averti convenablement de cette situation qui est d'ailleurs obligatoire.¹⁹

Il est toutefois, utile de préciser à ce sujet que l'interdiction de refaire la vérification. Pour la même période s'applique uniquement aux impôts et taxes portés sur l'avis de vérification. Autrement dit, lorsque le vérificateur au cours des opérations de contrôle, découvre des infractions importantes touchant d'autres impôts et taxes, non mentionnées dans le premier avis de vérification. Cette situation doit être toutefois exceptionnelle. A titre d'exemple, lorsque le vérificateur découvre, lors de la compulsions des factures réglées en espèces, et que des redressements conséquents peuvent être établis aisément, il est nécessaire d'étendre la vérification aux droits de timbre.

¹⁷ Article 21, code des procédures fiscal, Algérie, 2020, page 16

¹⁸ Article 20-4, Code des procédures fiscales. Algérie, 2021, page 13

¹⁹ Article 20-7 et 20-8, Code des procédures fiscales. Algérie, 2021, page 19,

2.3.4. Limitation de la durée de la vérification sur place

La vérification de comptabilité ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà de certains délais.

Ces délais sont fixés en fonction de l'activité exercée et du chiffre d'affaires déclaré (voir en aval).²⁰ La vérification doit se dérouler sauf demande expresse dûment motivée du contribuable et acceptée par le service, dans les locaux de ce dernier.

2.3.5. La procédure contradictoire

Dans le cadre du contrôle, il s'établit en principe un dialogue entre le contribuable et l'administration en vue d'aboutir à une appréciation objective de la situation fiscale du contribuable.

En effet, dès que le contribuable ait rempli l'ensemble des obligations qui lui incombent, il est invité à la demande de l'administration à justifier, préciser et expliciter certains éléments. L'administration ne peut écarter cette procédure même en cas d'absence de comptabilité voire même opposition à un contrôle fiscal.²¹

²⁰ Article 20-5, Code des procédures fiscales. Algérie, 2021, page 14.

²¹ Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, Algérie, 2017, page 10.

Conclusion

Le contrôle fiscal est un outil indispensable pour les pouvoirs publics, puisqu'il contribue à la protection des intérêts du trésor public, le contrôle fiscal prend différentes formes, selon la situation du contribuable vérifié, il s'agit de la vérification ponctuelle, la VASFE et la vérification de comptabilité. Cette dernière, reste le moyen le plus efficace et le plus répandu car elle permet non seulement une vérification des documents comptables, mais aussi un examen critique de toute la comptabilité tenue par l'entreprise. Ce contrôle est généré par différentes causes qui viennent de sources différentes.

Afin que sa mission soit bien comprise et finalement mieux acceptée et pour assurer l'efficacité de son contrôle, l'administration fiscale doit améliorer la relation entre les contribuables et l'administration fiscale, certaines obligations et droits sont attribués aux contribuables afin de créer un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les assujettis tout en accordant des garanties à tout ce qui fonde l'objet d'une vérification qui se trouvent protégés de tout éventuel arbitraire de l'administration fiscale.

Chapitre II
La vérification de la
comptabilité :
Déroulement et clôture

CHAPITRE 02 : La vérification de la comptabilité : déroulement et clôture

La vérification de comptabilité est un examen de tous les documents comptables et des pièces justificatives se rapportant à une personne morale ou physique, pour les années sélectionnées.

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opération ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales souscrites par les contribuables, elle permet notamment à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables ou de confronter les déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos avec les écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ces déclarations. Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts²².

La procédure de vérification reflète une grande importance, pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables, l'administration dispose des moyens et pouvoirs qui sont, pour l'essentiel, le droit de vérification, les demandes de justifications ou d'éclaircissements et le droit de communication.

Il est, donc recommandé aux vérificateurs de respecter des procédures se rapportant à la vérification de comptabilité.

Dans ce chapitre nous allons étudier les éléments suivants :

- ✓ Préparation et engagement de la vérification
- ✓ Le déroulement et clôture de la vérification

²² Art 37 If 2009 .les procédures de contrôle fiscale -2021-page4

Section I : Préparation et engagement de la vérification

L'administration fiscale dispose d'un droit de contrôle, a posteriori, des éléments ainsi déclarés, l'examen des déclarations du contribuable permet à l'agent de l'administration fiscale d'analyser la cohérence de sa déclaration à partir des éléments de son dossier retiré dans le service gestionnaire du CDI, qui procédera ensuite à des travaux préliminaires qui lui permettront d'évaluer la sincérité de cette comptabilité elle-même qui sera traitée par l'ensemble des brigades de ce service.

1.1. Retrait et étude de dossier fiscal :

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification de comptabilité des contribuables et effectuer toutes les investigations nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt de ce fait le vérificateur retire le dossier fiscal auprès de l'inspection dont dépend le contribuable contre la signature d'une décharge qui est le service gestionnaire.

Ce dossier comprend l'ensemble des déclarations annuelles relatives aux impôts directs à la TVA, les documents relatifs aux droits d'enregistrement et ceux relatifs à la vie de la société (procès-verbal d'assemblée générale), les déclarations de taxe professionnelle et les autres impôts locaux. Elles peuvent également y figurer les rapports des précédentes vérifications, les décisions contentieuses sur les réclamations faites par l'entreprise, le vérificateur doit examiner pour chaque affaire à vérifier:

- Le dossier fiscal ouvert au nom de l'entreprise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxes sur l'activité professionnelle (TAP), de bénéfices industriels et commerciaux (IRG -et IBS) ou de bénéfices des professions non-commerciales (IRG- BNC).
- Le dossier personnel (IRG) de l'exploitant individuel ou des associés et des principaux dirigeants de sociétés.
- Le vérificateur peut par ailleurs recueillir des informations, auprès des tiers, grâce à son droit de communication.

1.2. Travaux préliminaires :

Au commencement des travaux de vérification, il appartient au vérificateur de prendre connaissance avec l'établissement à vérifier, car une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable n'en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification. Pour ce faire, il examine son dossier fiscal. Ce dernier regroupe l'ensemble des déclarations relatives à son activité professionnelle ainsi que des renseignements divers ayant un trait à la vie de l'entreprise (Statuts, acquisitions...etc.). Il appartient au vérificateur de prendre connaissance avec l'établissement à vérifier.

Il peut également contenir correspondant aux déclarations d'ouverture, de modification et de clôture des comptes bancaires, notification des marchés, bulletins de recoupement, les extraits d'actes d'achat et de vente d'immeubles et de fonds de commerce, les cessions des parts sociales etc...

Avant d'intervenir sur place, le vérificateur établit trois documents:

1.3. Etat comparatif des bilans :

Il regroupe sur un même imprimé le bilan de clôture du dernier exercice atteint par la prescription et les bilans des exercices suivants soumis à la vérification. Cet état comparatif permet d'apprécier notamment :

- L'apparition ou la disparition de postes comptables ;
- La variation des comptes d'immobilisations ;
- L'accroissement des amortissements ;
- L'évolution des provisions.

1.4. Relevé de comptabilité :

Ce relevé regroupe en un imprimé unique, le compte de résultats de chacun des exercices vérifiés.

Il a pour but :

- De déceler éventuellement les fluctuations anormales de certains postes de frais généraux ;
- De comparer le bénéfice brut et le bénéfice net de chaque exercice ;
- D'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires compte tenu de la variation des achats et des Stocks au cours des exercices ;
- De comparer les réintégrations effectuées.

1.5. Relevé de comparaison du chiffre d'affaires :

Le vérificateur établit pour les besoins du contrôle un relevé des chiffres d'affaires par exercice comptable, faisant apparaître :

- Le chiffre d'affaires global déclaré ;
- Le chiffre d'affaires non taxable ;
- Le chiffre d'affaires taxable réparti par nature d'opérations et par taux d'imposition ;
- Les déductions de TVA, en distinguant celles afférentes aux biens constituant des immobilisations de celles relatives aux autres biens et services.

Ce relevé permet de comparer les chiffres d'affaires déclarés avec ceux portés au compte de résultat. En cas de discordance, le vérificateur pourra demander des précisions dès le début du contrôle.

Ces travaux vont permettre au vérificateur de déterminer les axes de recherche et de choisir une stratégie de contrôle fiscal à mettre en œuvre lorsqu'il va se rendre dans l'entreprise.

Section II : le déroulement de la vérification de la comptabilité et sa clôture

Toute demande d'ouverture d'un dossier fiscal engendra une vérification de la comptabilité qui est l'étape la plus considérable dans un contrôle fiscal ,car elle lui permettra de faire face à un ensemble d'anomalies et d'erreurs par la suite, Yala vérification approfondie de la situation fiscale et la vérification ponctuelle ,les vérifications qui consistent en l'étude des dossiers fiscaux et de la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite la vérification de la comptabilité.

La réalisation de cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenus par le contribuable et les résultats dégagés. Le déroulement de la vérification reflète ses étapes suivantes :

- Le déroulement de la vérification :
 - ✓ L'envoi d'un avis de vérification
 - ✓ Intervention sur place des locaux de l'entreprise
 - ✓ Notification de redressement primitive
 - ✓ Repense du contribuable
 - ✓ Notification de redressement définitif
- La clôture de la vérification :
 - ✓ Emission du rôle individuel
 - ✓ Annotation du dossier fiscal
 - ✓ Etablissement du rapport de vérification

I. Le déroulement de la vérification

1. Avis de vérification :

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification²³.

Sous peine de nullité de la procédure, une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise contre accusé de réception d'un avis de vérification.

Lorsque le vérificateur a terminé l'étude du dossier, il va alors remettre un « Avis de vérification » à l'entreprise concernée. Toutefois, le chef d'entreprise reçoit une brochure intitulée « charte du contribuable vérifié ». L'administration doit également remettre cette charte des droits et obligations du contribuable vérifié avant l'engagement d'une vérification de comptabilité et rend opposable à l'administration les dispositions continues de ce document, elle se définit la fois comme une sorte de guide pratique du contrôle fiscal à l'usage des contribuables vérifiés et corpus de règles opposables à l'administration dans le domaine des procédures fiscales²⁴.

Ce document a pour objectif principal, de résumer les principales règles applicables en matière de contrôle fiscal. (L'avis de vérification doit être remis au contribuable lui-même s'il s'agit d'une personne physique ou au gérant ou le représentant dûment désigné s'il s'agit d'une société.) Adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce document doit mentionner expressément.

L'avis mentionne en outre, le jour et l'heure de la première intervention (la date de première intervention est très importante dans la mesure où elle marque le point de départ des opérations sur place qui pour les petites entreprises ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à 3 mois, la période à vérifier), les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément sous peine de nullité de la procédure, La faculté accordée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la vérification à la date de l'intervention en lui accordant un délai minimum de 10 jours à partir de la date de réception de la vérification, pour lui permettre de rassembler sa comptabilité et de préparer un bureau dans lequel les vérificateurs puissent effectuer leurs travaux²⁵.

Parmi les mentions qui figurent sur l'avis de vérification adressé ou remis au contribuable, certaines sont requises par la loi sous peine d'irrégularité de la procédure²⁶.

²³Philip .p, préface de tournié.G, les droits de la défense face au contrôle fiscal, page 20, édition 2002

²⁴Philip .p, préface de tournié.G, les droits de la défense face au contrôle fiscal, page 76, édition 2002

²⁵article 190-1 du C.I.D

²⁶Le contrôle fiscal fouquet.o et sieraczek.m, page 75 Edition 2010

Il s'agit de la mention informant le contribuable des années vérifiées et de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix²⁷:

1.1. Assistance d'un conseil :

Le contribuable a le droit lors d'une vérification de se faire assister d'un conseil de son choix. Avant le début des opérations de contrôle, il est averti de cette faculté sous peine de nullité de la vérification qui est portée sur l'avis de vérification Guide du contribuable CDI 2021

Le lieu de vérification doit être, dans la mesure du possible, près du contribuable afin d'instaurer un débat oral et contradictoire avec ce dernier et de s'assurer avant modification, du bien-fondé des constatations relevées.

L'avis de vérification doit être dûment signé par les vérificateurs et le chef de brigade, en mentionnant leurs noms, prénoms et grades.

1.2. Limitation de la durée de vérification de comptabilité²⁸:

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

- Trois (03) mois en ce qui concerne :
 - les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
 - Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés²⁹.
- Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est :
 - supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.
 - supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.
- Neuf (09) mois dans tous les autres cas.

La durée de vérification sur place est prorogée:

- en cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
- du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications, en présence

²⁷ART20-4 du CPF

²⁸Voire l'annexe N°1

²⁹ART 19-4du CID.

d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfiques au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce délai est prorogé d'une (1) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales³⁰.

1.3. Impossibilité de refaire la vérification :

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée et sauf le cas où le contribuable a usé de manœuvre frauduleuse ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période.

La vérification doit être considérée comme achevée, lorsque les redressements sont devenus définitifs. A ce titre, le contrôle est considéré comme étant définitif, lorsque le contribuable a donné son accord aux propositions de redressements, ou n'a pas répondu dans le délai légal de quarante jours. En cas d'absence de redressements, la vérification est achevée, lorsque le contribuable a été averti convenablement de cette situation qui est d'ailleurs obligatoire³¹.

Il est toutefois, utile pour préciser à ce sujet que l'interdiction de refaire la vérification. Pour la même période s'applique uniquement aux impôts et taxes portés sur l'avis de vérification. Autrement dit, lorsque le vérificateur au cours des opérations de contrôle, découvre des infractions importantes touchant d'autres impôts et taxes, non mentionnées dans le premier avis de vérification. Cette situation doit être toutefois exceptionnelle.

A titre d'exemple, lorsque le vérificateur découvre, lors de la compulsions des factures réglées en espèce, et que des redressements conséquents peuvent être établis aisément, il est nécessaire d'étendre la vérification aux droits de timbre.

Les exercices concernés. Dans ce cadre, seuls les exercices non prescrits sont mentionnés même en cas de report déficitaire. Il doit également comporter l'adresse complète et le cachet du service du contrôle fiscal.

Le vérificateur procède à un contrôle inopiné lorsqu'il dispose de présomptions sérieuses rassemblées suite à la compulsions du dossier fiscal du contribuable, le recours à ce contrôle doit être encouragé tant qu'il permet au vérificateur de disposer d'une somme d'informations utiles (existence des différents documents comptables notamment) , lors de la première intervention, les investigations se limitent alors à des opérations purement matérielles, ne touchant pas au fonds des comptes, telle que la constatation de l'existence de stocks, l'inventaire physique des stocks, des sommes en caisse, des relevés de prix pratiqués.

³⁰Guide fiscale : Les procédures de contrôle fiscal_2021 page 6

³¹ Cf. art.190 /5 du c.i.d

Cette procédure est mise en œuvre pour découvrir une double comptabilité ou pour empêcher l'entreprise de modifier ses documents comptables ou les prix pratiqués entre l'avis de vérification et le jour de la première intervention.

Dans le cadre de cette intervention inopiné, l'avis de vérification est remis au représentant de l'entreprise le jour de l'intervention, le vérificateur, sous peine de nullité de la procédure, ne peut alors examiner au fonds les documents comptables avant l'expiration du délai nécessaire au chef d'entreprise pour se faire assister d'un conseil et préparer sa défense.

En d'autre terme la vérification de la comptabilité peut éventuellement comporter deux parties :

- Une première partie limitée à des constatations matérielles permettant d'éviter que le contribuable soit tenté de faire disparaître les preuves d'irrégularités comptables ;
- Une seconde partie constituée par l'examen au fonds des documents comptables ;

Si l'entreprise s'oppose totalement ou partiellement au déroulement complet du contrôle inopiné, il encourt alors les sanctions suivantes :

- Sanction pour opposition à fonction ;
- Mise en œuvre de la procédure ;

2. Intervient sur place

L'intervention sur place qui s'est faite le premier jour de vérification dans le siège de l'entreprise consiste en la vérification des documents présentés par l'entreprise s'ils sont conformément aux documents demandés par eux.

La première séance est une prise de contact entre le vérificateur et le chef d'entreprise, le comptable, le conseil, étant rappelé que l'examen du dossier fiscal de l'entreprise a déjà donné au vérificateur un nombre important d'informations.

Pour la suite, le vérificateur s'informe des conditions d'exploitation de l'entreprise : l'activité, le secteur socio-professionnel, le personnel, les clients, les fournisseurs, les méthodes et rythmes de travail.

Le vérificateur visite ensuite l'entreprise en particulier les locaux industriels et commerciaux, afin d'avoir une meilleure connaissance des activités réelles ainsi que des moyens mis en œuvre.

Un calendrier des dates d'intervention du vérificateur est établi en accord avec le chef d'entreprise et ses conseils³².

Cette intervention se fait par les vérificateurs après l'expiration du délai de 10 jours de réception de l'avis de vérification.

³²Le contrôle fiscal fouquet.o et sieraczek .m ,page 78 Edition 2010

La vérification a pris lieu au niveau de l'administration fiscale, après une demande faite par cette entreprise, en raison de manque d'espace dans le siège de l'entreprise.

En règle générale, le vérificateur avant même de commencé ses investigations, une idée précise des éléments recherchés et qui pourraient être remis en cause à la suite de la vérification de comptabilité³³.

Après avoir pris connaissance de l'entreprise lors de sa première intervention sur place, le vérificateur procède à un contrôle des exigences de forme auxquelles la comptabilité doit répondre.

En présence d'une comptabilité régulière en la forme, le vérificateur pourra alors procéder à un examen approfondi de la comptabilité, au regard des règles fiscales et comptables et étudie en détail les principaux comptes de l'entreprise (exigences de fond).

2.1. Examen de la comptabilité³⁴ :

2.1.1. Exigences de forme :

Le vérificateur s'assure que l'entreprise tient tous les livres et documents comptables obligatoires prévus aux articles 9 à 12 du code du commerce et selon les prescriptions du SCF à savoir :

- livre journal tenu chronologiquement, coté et paraphé ;
- grand livre des comptes ;
- livre d'inventaire ;
- livre des procédures et de l'organisation comptable ;
- les pièces justificatives (originaux des factures d'achat et le double des factures de ventes...etc.)

Tout enregistrement comptable, doit être justifié par une pièce comptable. Il peut s'agir d'une pièce de base ou d'une pièce récapitulative.

Le vérificateur doit examiner et contrôler la validité d'un enregistrement en le comparant à la pièce de base et s'assurer de la concordance entre les opérations de saisies dans les journaux et dans les comptes.

2.1.2. Exigences de fond :

L'examen approfondi de la comptabilité se traduit par un double contrôle :

- Le contrôle interne ;
- Le contrôle externe.

³³Le contrôle fiscal fouquet.o et sieraczek .m ,page 79, Edition 2010

³⁴K.zoubir édition 2016 rapport de stage d'expert-comptable N° 03, le thème " le vérificateur de comptabilité" Conseil National de la Comptabilité a Alger

a. Contrôle interne :

Il touche principalement les postes comptables les plus sensibles concourant à la formation du bénéfice brut.

A cet effet, le vérificateur contrôle les contrats, les ventes et les stocks dont les manipulations sont souvent utilisées par les contribuables pour diminuer leurs charges fiscales, par la minoration ou la majoration suivant le cas de ces postes.

Toutefois, il procède à des pointages et des vérifications de cohérence, de justesse et de report et s'assure de la justification des opérations. Il contrôle, la conformité des déclarations fiscales aux résultats et aux opérations de l'entreprise.

Il vérifie que les règles fiscales sont appliquées pour la détermination des impôts faisant l'objet de vérification (champ d'application, le taux, l'assiette, le fait générateur, la territorialité...). Il procède en général à la revue des différentes charges dont la déduction est demandée pour la détermination du résultat imposable.

Les comptes de bilan sont également contrôlés, en particulier, les comptes de trésorerie, les comptes de tiers et le compte de l'exploitant.

b. Le contrôle externe :

Il consiste en des recherches externes nécessaires pour l'admission des pièces justificatives et des écritures comptables y afférentes.

2.2.L'issue de la vérification :

Après avoir examiné la comptabilité de l'entreprise, le vérificateur va l'informer du résultat de ses investigations, lorsqu'aucune vérification n'est envisagée à l'issue de la vérification de la comptabilité les opérations se terminent par 'envoi au contribuable d'un avis d'absence de rectification.

Dans les autres cas, les irrégularités soulevées par le vérificateur donneront lieu à une imposition supplémentaire³⁵.

A la fin de la vérification, si le contrôle ne révèle pas d'erreurs ou d'anomalies, le vérificateur fait parvenir à l'entreprise un avis d'absence de redressement.

Toutefois, la vérification peut conduire au rejet de la comptabilité lorsqu'elle comporte de graves irrégularités ou qu'elle n'est pas justifiée ou encore lorsqu'elle se révèle manquer de sincérité même si elle est tenue de façon apparemment régulière en la forme. La procédure contradictoire s'applique même en cas

³⁵Le contrôle fiscal Fouquet.o et Sieraczek .m, page 86 Edition 2010

de rejet de comptabilité avec tout ce que cela implique comme obligations d'envoi de la notification et de réponse aux observations formulées par le contribuable. Mais dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable vérifié.

Par ailleurs, dans certains cas, le contribuable ne peut pas présenter de comptabilité soit pour absence de tenue ou de conservation des documents, soit volontairement en refusant de la communiquer. L'administration fiscale peut alors engager une procédure de redressement contradictoire et reconstituer les bases d'imposition à partir des éléments dont elle dispose.

En outre, l'administration peut être amenée à utiliser une procédure d'imposition d'office à la suite du contrôle. Il n'y a pas alors de débat contradictoire. Cette procédure est utilisée lorsqu'un contribuable mis en demeure de régulariser sa situation anormale, n'y a pas procédé dans les 30 jours suivants. Il en est de même, lorsque des déclarations de résultats n'ont pas été adressées dans les 30 jours d'une mise en demeure. L'administration pouvant alors procéder à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Lorsque des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées, les impositions supplémentaires ainsi que les pénalités éventuelles sont signifiées au contribuable par une notification de redressement, à l'issue d'une procédure de redressement contradictoire. Sous peine de nullité de la procédure, cette dernière doit être obligatoirement motivée de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations en faire connaître son acceptation dans les 40 jours qui suivent la notification de celle-ci. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation tacite.

2.3. Rejet de la comptabilité ³⁶:

En raison de la gravité des conséquences qui découlent d'un rejet de la comptabilité, le législateur a codifié cette procédure en vue d'éviter des abus qui pourraient éventuellement survenir lors d'une vérification.

2.3.1. Les conditions de rejet :

Pour être régulière et probante, la comptabilité doit satisfaire à des critères impératifs de forme et de fond sous peine de la voir rejetée par le service vérificateur.

L'article 191 du C.I.D énonce trois cas à partir desquels le rejet peut être prononcé.

L'agent vérificateur doit se conformer impérativement aux dispositions de l'article précité.

³⁶kherfi .Z, le vérificateur de comptabilité, direction d'études formation commission de formation, édition2016.

1^{er} Cas :

Tenue des livres comptables non conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du Code de Commerce et les conditions et modalités d'application prévue par le SCF :

L'article 9 du Code de Commerce fait obligation à toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, de tenir un livre journal enregistrant journalièrement les opérations de l'entreprise ou les récapitulants au moins une fois par mois.

L'article 10 du même Code prescrit également d'établir annuellement un inventaire des éléments de l'actif de l'entreprise. Ces deux (02) livres doivent être tenus chronologiquement sans blanc ni altération d'aucune sorte et cotés et paraphés par un Juge du Tribunal (section commerciale).

S'agissant des règles énoncées par le SCF, celles-ci portent notamment sur les points ci-après :

- La comptabilité doit être suffisamment détaillée pour permettre l'enregistrement et le contrôle des opérations effectuées par l'entreprise ainsi que l'établissement des documents de synthèse prévus par l'arrêté du 23 Juin 1975 relatif aux modalités d'application du SCF ;
- Chaque écriture comptable doit être appuyée par une pièce justificative datée et comportant la signature ou la griffe du responsable de l'opération ;
- Les opérations sont enregistrées sans compensation entre elles dans des comptes dont l'intitulé correspond à leur nature ;
- Les entreprises doivent, indépendamment des registres ou documents dont la tenue est obligatoire en application des dispositions législatives ou réglementaires, tenir les comptes sous une forme permettant d'en connaître la situation d'en reconstituer le contenu et d'en établir les balances périodiques ;
- Les livres ou documents comptables peuvent être tenus dans la forme, et par tous les moyens ou procédés appropriés, à condition que les données des registres auxiliaires ou documents en tenant lieu soient centralisées périodiquement, d'autres part, et que le procédé utilisé confère un caractère de sincérité aux écritures comptables, d'autres part ;
- Les livres sont tenus avec soin et sans aucune altération ;
- Les livres de comptabilité dont il sera tenu un répertoire et les pièces justificatives soigneusement classés, doivent être conservés pendant dix ans au moins.

Une remarque s'impose à ce stade. La tenue de la comptabilité d'une façon informatisée est considérée comme étant régulière dans le cas où les deux livres obligatoires cités supra, sont tenus manuellement. Dans le cas contraire, le rejet de comptabilité peut être prononcé.

Les vérificateurs ne doivent pas, par exemple, fonder leur décision de rejet sur le seul fait que les recettes ne sont comptabilisées que globalement en fin de journée. Dans un commerce de détail, la multiplicité et le rythme très élevé des ventes de faibles montants, font pratiquement obstacle à la tenue d'une main courante.

2^{ème} Cas :

Comptabilité privée de toute valeur probante du fait de l'absence de pièces justificatives

L'absence de pièces justificatives (factures, mémoires, pièces de dépenses...) prive la comptabilité de toute valeur probante et engendre son rejet.

Il y a lieu de souligner, à cet égard, que le rejet de la comptabilité est subordonné dans ce cas à la fréquence des omissions, c'est à dire à l'absence de plusieurs pièces justificatives.

Néanmoins, si la pièce non produite a pour effet, à elle seule d'influer sensiblement sur les résultats de l'entreprise, le rejet de comptabilité peut être prononcé.

Par ailleurs, il est souligné que les documents produits à l'appui des écritures comptables doivent eux-mêmes être probants. C'est ainsi que n'ont pas le caractère probant :

- Une reconnaissance de dette non enregistrée en comptabilité ni passé en forme authentique ;
- Une facture n'ayant pas de date certaine ;
- Des bons de caisse sans authenticité certaine etc...

3^{ème} Cas :

Comptabilité Comportant Des Erreurs, Omissions, Inexactitudes Graves Et Répétées Afférentes Aux Opérations Comptabilisées :

La comptabilité doit non seulement être régulière et probante sincère. Dans ce sens. Les opérations comptabilisées ne doivent pas donner lieu à des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées. En effet, ces dernières constituent des infractions de nature à établir, compte tenu de leur répétition, le défaut de sincérité de la comptabilité présentée et par la même aboutir à son rejet.

L'absence de sincérité doit être prouvée par le vérificateur. Une simple erreur ou omission isolée ne peut justifier un rejet de comptabilité.

Certains faits non limitativement énumérés ci-dessous, peuvent constituer des motifs valables pour douter de la sincérité de la comptabilité :

- minoration répétée des recettes ;
- enregistrement non chronologique des opérations ;
- factures falsifiées ou fictives ;
- double inscription de factures ;
- soldes créditeurs de caisse répétés et importants ;
- opérations non comptabilisées ...etc.

2.3.2. Les conséquences du rejet de comptabilité :

Par ailleurs, il est précisé que les modalités d'application des dispositions de l'article 191 du CID relatives au rejet de comptabilité sont commentées par la note N° 134/MF/DGI du 15 Février 2000.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rejet de comptabilité n'entraîne pas pour le contribuable la perte de la possibilité de faire-part à l'administration de sa position. En effet, la procédure contradictoire s'applique même en cas de rejet de comptabilité avec tout ce que cela implique comme obligation d'envoi de la notification et de réponse aux observations formulées par le contribuable.

Il y a lieu, toutefois de signaler qu'en matière de preuve, la charge incombe en cas de rejet non pas à l'administration mais au contribuable vérifié.

3. Notification de redressement primitive :

A la fin de la vérification, si le contrôle ne révèle pas d'erreurs ou d'anomalies, le vérificateur fait parvenir à l'entreprise un avis d'absence de redressement.

Lorsque des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées, les impositions supplémentaires ainsi que les pénalités éventuelles sont signifiées au contribuable par une notification de redressement.

La réalisation d'une vérification de comptabilité ne se fait pas d'une manière empirique. Elle obéit à des dispositions législatives et réglementaires. Certaines recommandations méritent également d'être rappelées.

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent impérativement être portés à votre connaissance à travers une notification de redressement et ce même en l'absence de redressement.

Le CDI est tenu également de répondre aux observations du contribuable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre la reconstitution des bases d'imposition.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de votre choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation l'article 20-6 du code des procédures fiscales.

Sa transmission se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre l'accusée de réception.

La réception est faite soit par le contribuable lui-même ou par une personne ayant la qualité de la recevoir à sa place ;

- Elle doit comporter plusieurs informations à savoir les noms et grades de vérificateurs, les anomalies relevées, le droit du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix, le droit au recours (gracieux ou contentieux), les nouvelles bases d'imposition et les modalités de leurs déterminations.
- Dans tous les cas, la notification doit indiquer au contribuable qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de la date de sa réception pour parvenir à son acceptation ou ses observations.
- Sous peine de nullité, la notification doit indiquer que le contribuable peut se faire assister d'un conseil de son choix.
- De plus, elle doit être suffisamment détaillée, de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations. Elle doit, donc, comporter obligatoirement l'indication des motifs de droit ou de fait sur lesquels se fondent les redressements.
- La notification des résultats issus de la vérification a pour effet d'interrompre la prescription quadriennale.
- Elle a également pour conséquence, de fixer la date du début du délai minimum de 40 jours accordé au contribuable pour faire connaître son acceptation ou ses observations.

4. Réponse du contribuable

- ✓ Vous le disposez d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou votre acceptation :
 - Avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
 - Après l'expiration dudit délai, vous pouvez également demander à fournir des explications complémentaires.

Si vous donnez votre accord, l'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration. Si vous formulez des observations, Deux cas sont à considérer :

- Si vos observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;

- Si vos observations sont rejetées, l'administration doit vous informer par une réponse motivée.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressements ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations

- Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour exprimer son acceptation ou son refus, à compter de jour de la réception de la notification. En cas de :
- Réponse reçue dans les délais le contribuable fait connaître sa réponse sur les éléments qui lui sont notifiés dans le délai légal imparti, les agents vérificateurs sont tenus d'examiner cette dernière quels que soient les motifs invoqués.
- L'absence de réponse sera prise pour une acceptation tacite des bases d'imposition notifiées, les vérificateurs doivent procéder après l'écoulement du délai légal et à l'envoi d'une notification définitive.
- Réponse reçue hors délai s'il est recommandé aux agents vérificateurs de ne pas rejeter en bloc les réponses qui parviennent tardivement lorsque les arguments avancés par le contribuable sont valables en totalité ou en partie, leur prise en considération dans la détermination des bases d'imposition arrêtées s'avère indispensable.

4.1. L'arbitrage du chef du CDI :

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du chef du CDI.

Une convocation écrite, devant préciser la date et l'heure de la réunion d'arbitrage, est remise au contribuable vérifié, en mains propres ou par envoi recommandé avec accusé de réception. A cet effet, le contribuable vérifié doit disposer d'une période de préparation d'au moins dix (10) jours, à compter de la date de réception de ladite convocation.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la convocation qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix. A l'issue de la réunion d'arbitrage, le contribuable est informé des conclusions retenues.

Un procès-verbal est établi, dont le contribuable vérifié est invité à signer et mention est faite, éventuellement, de son refus de signature. Une copie du procès-verbal est remise à ce dernier. Il doit être repris au niveau de ce procès-verbal, d'une manière claire et non ambiguë, la position d'arbitrage, selon le cas, du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du service régional des recherches et vérifications ou du chef du centre des impôts.

5. Notification de redressement définitif :

Les vérificateurs procèdent à une étude des points soulevés et à la rédaction de la notification définitive suite à ça repense.

Les vérificateurs doivent d'abord procéder à une lecture attentive d'éléments de réponse invoqués par le contribuable.

Ils doivent ensuite les analyser point par point pour s'assurer de leur légitimité, en vue de les prendre en considération lors de la rédaction de la notification définitive qui traduit la situation fiscale du contribuable

Une fois la vérification achevée et la notification définitive établit, constitue la position finale du service au regard des anomalies relevées par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle, les montant définitifs des droits et pénalités ainsi que leurs délais de paiement sont fixés par l'administration fiscale, et sont émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié.

La notification définitive doit contenir les montants des droits dus et des pénalités encourues ventilés par nature d'impôt. Le respect de ces indications permettra au contribuable de connaître la charge fiscale lui incombant et lui évitera de demander des explications.

La notification définitive annonce la clôture de la vérification et rédaction du rapport de vérification qui sera présenté ci-dessus ;

II. La clôture de la vérification

La clôture d'une vérification fiscale est subordonnée à l'annotation du dossier fiscal du contribuable vérifié et à la rédaction d'un rapport de vérification.

a. Emission du rôle individuel

Etat reflétant par nature d'impôts, les droits et pénalités constatés ainsi que le montant total à payer par le contribuable.

A l'issue des opérations du contrôle fiscal, les vérificateurs doivent dresser les rôles d'imposition sur lesquels seront repris les redressements arrêtés d'une part au nom de la société vérifiée, et d'autre part au nom des associés au titre de l'impôt sur le revenu global.

Des fiches navettes doivent être établies pour ce qui est des associés qui sont suivis par une autre inspection que celle qui gère le dossier activité.

Il importe de préciser que les projets de rôle, en question sont établis par les vérificateurs adressés au Directeur des Impôts de Wilaya pour homologation et notification au contribuable.

En conséquence, les vérificateurs ne doivent en aucune manière signer les rôles dont il s'agit et se contenter de la conservation des copies afférentes au niveau du rapport de vérification³⁷.

b. Annotation du dossier fiscal

Tous les éléments d'imposition doivent être consignés dans le dossier fiscal du contribuable. Les vérificateurs doivent également faire apparaître le chiffre d'affaires retenu, le chiffre d'affaires déclaré et la différence dégagée par exercice.

c. Etablissement du rapport de vérification

Le rapport de vérification est un document par lequel les vérificateurs clôturent définitivement la vérification. Il doit comporter l'ensemble des renseignements et des éléments chiffrés permettant de s'assurer du respect des procédures, d'apprécier et d'évaluer les résultats des contrôles opérés.

Il devra mentionner également :

- Si l'avis de vérification a été adressé par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres au contribuable vérifié contre accusé de réception ;
- La durée du délai supplémentaire éventuellement accordé pour le début du contrôle sur place ainsi que les raisons ayant motivé son octroi ;
- La nature des investigations préliminaires à la vérification effectuées (recoupements bancaires, recoupements clients, interventions diverses ...etc.) en indiquant la désignation des organismes ou opérateurs contractés;
- La nature des infractions relevées ainsi que les sanctions applicables avec référence aux textes les prévoyant.

Par ailleurs, les documents ci-dessous, devront obligatoirement être annexés aux exemplaires du rapport de vérification destinés à la Direction des Recherches et Vérifications, (pour les affaires exécutées par les S.R.V), la Direction Régionale des Impôts et à l'Inspection d'Assiette territorialement compétente :

- Copie de l'avis de vérification, état comparatif des bilans, relevé de comptabilité, copies des notifications de redressement, copie de la réponse du contribuable.
- Etat reflétant par nature d'impôts, les droits et pénalités constatés ainsi que les références des impositions assises, copie du rôle de régularisation.

³⁷Article 144 CPF

Conclusion

La vérification de la comptabilité est une vérification générale, c'est-à-dire qu'elle porte sur tous les impôts et taxe, elle concerne des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale. Elle permet de s'assurer de la régularité des écritures comptables en vue de contrôler la sincérité des déclarations ,réalisée par deux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur, le but de cette vérification est de rechercher et d'évaluer la qualité de la comptabilité, suivant des conditions de fond et des conditions de formes édictées en la matière, en vue d'assurer :

- Du respect des normes comptables en vigueur ;
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise ;
- De la concordance entre les écritures et les bases d'imposition contenues dans les déclarations fiscales ;
- De la cohérence entre les informations fournies et les données extracomptables.

La procédure de vérification revêt une grande importance. Une vérification peut être frappée de nullité pour vice de procédure, pour assurer le bon déroulement de la vérification, le vérificateur doit se référencié par ces ensembles de procédures de la vérification de comptabilité.

Chapitre III
Cas d'un contrôle fiscal

CHAPITRE 03 : Cas d'un contrôle fiscal

Ce chapitre sera consacré à la vérification de comptabilité que nous avons effectuée au sein de centre des impôts a Bejaia, pour assurer le suivi du déroulement de cette vérification, qui s'est faite sur la société « SARL ALPHA » qui exerce l'activité d'importation et de vente de matériels informatiques, sise à Bejaia , dont le régime d'imposition est VF, TAP, TVA, IRG, IRG/SALAIRE ,la SARL ALPHA a subi une vérification de la comptabilité, la durée de cette vérification est de 4 ans.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (Centre des impôts de Bejaia)

Le centre des impôts est chargé de la gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non-éligible à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales, des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) et la recherche, la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations.

Cette section présentera l'ensemble des services et bureau, dans lequel ce dossier sera reparti et étudié de façon détaillée et précis, pour bien éclaircir les éléments que contient le dossier sur la vérification de cette SARL.

1.1 Présentation de l'organisme d'accueil :

Les centres des impôts, désormais appelés service des impôts des particuliers, a pour mission de calculer, recouvrer, contrôler les impôts et de traiter les contentieux liés aux impôts payés par les « particuliers » contribuables.

L'objectif de la création des CDI est l'amélioration de la gestion du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime réel d'imposition.

Les personnes relevant du champ de compétence de CDI sont :

- Les entreprises individuelles suivies au régime du réel ou régime simplifié ;
- Les sociétés non-éligibles à la DGE ;
- Les professions libérales.

Le Centre des Impôts comprend trois (3) services principaux, une recette et deux services.

1.1.1. Le service principal gestion :

Est chargé notamment de :

- la prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du Centre des Impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
- la validation et la présentation au chef du centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- la proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité.

1.1.2. Le service principal du contrôle et de la recherche :

Est chargé notamment de :

- la mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion pour exploitation ;
- la proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des Centres des Impôts.

1.1.3. Le service principal du contentieux :

Est chargé notamment de :

- l'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au Centre des Impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes- TVA ;
- le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

1.1.4. La recette :

Est chargé notamment de :

- procéder à la prise en charge des dérangements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes les comptes de gestion établis.

1.1.5. Le service d'accueil d'information :

Est chargé, sous l'autorité du chef de l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables;

- la diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du Centre des Impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

1.1.6. Le service de l'informatique et des moyens :

Est chargé notamment de :

- l'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures.

1.2. Les Missions de CDI³⁸ :

Le CDI exerce les missions suivantes :

1.2.1. En matière d'assiette :

- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes
- Morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des bénéfices professionnels;

1.2.2. En matière de recouvrement :

- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Les opérations matérielles de paiement et de recette et au dégagement des espèces ;
- L'arrêt d'écritures et centralisation de la remise des valeurs.

1.2.3. En matière de contrôle :

- La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et Contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats.

1.2.4. En matière de contentieux :

- L'instruction et le traitement des réclamations ;
- Le suivi du contentieux administratif et judiciaire ;

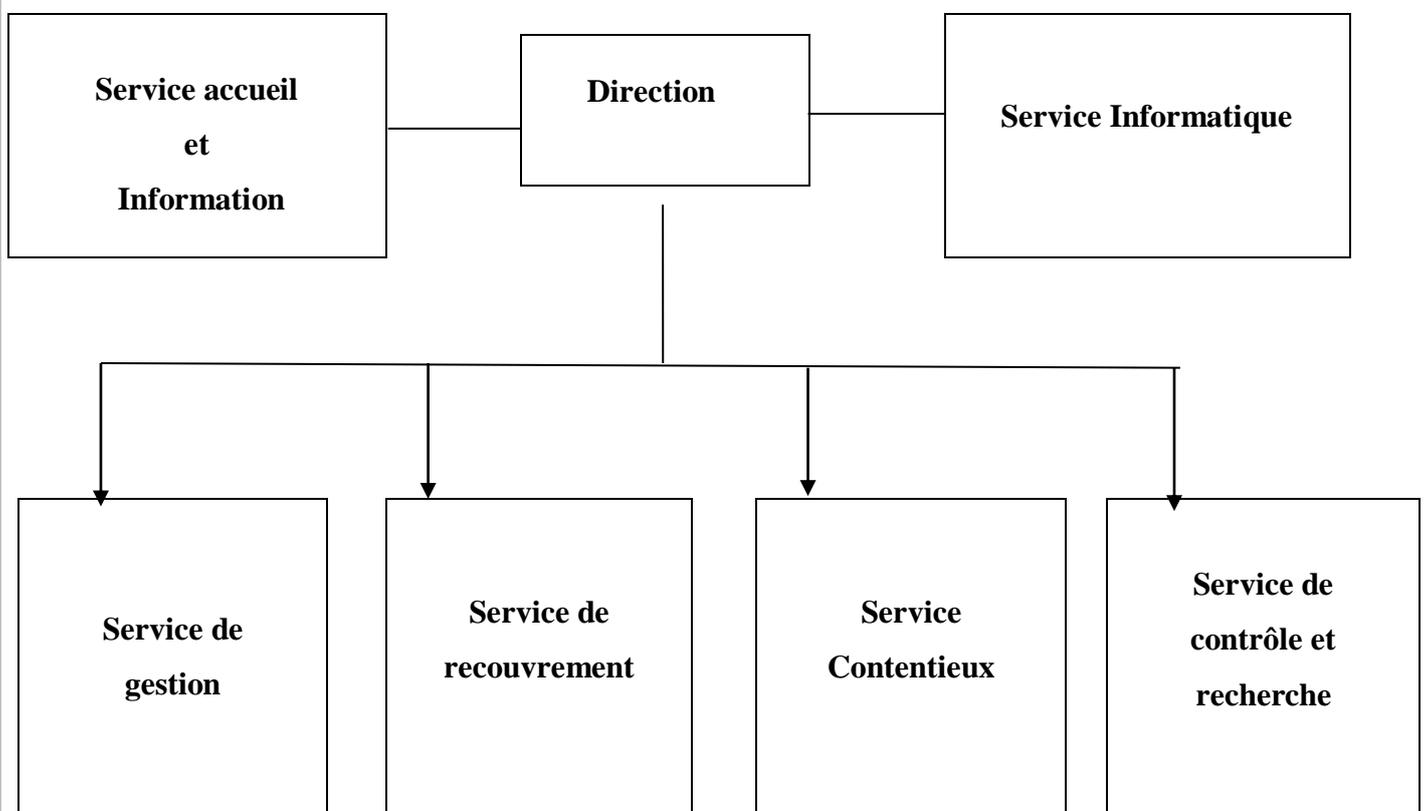
³⁸ <https://www.mfdgi.gov.dz/>

- Le remboursement des crédits de TVA.

1.2.5. En matière d'accueil et d'information :

- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- Prendre en charge les formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- Organiser et gérer les rendez-vous ;
- diffuser des informations et des supports documentaires en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

Schéma N° 1 : Organigramme du centre des impôts



Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

Section II : Techniques et procédure de la vérification comptable : Illustration par un cas pratique.

Cette section nous permettra d'étudier chaque procédure de la vérification en respectant l'ensemble des droits et règles de cette vérification, pour bien mener cette procédure étudiera l'ensemble d'erreurs et anomalies que cette SARL a pu faire face durant les 4 ans qu'on étudiera.

2.1. Présentation de l'entreprise vérifiée :

La société « SARL ALPHA » exerce l'activité d'importation et de vente de matériels informatiques, sise à Bejaia, a été programmée pour une vérification de comptabilité au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019.

Après avoir retiré le dossier fiscal auprès du service qui gère le dossier fiscal du contribuable, le service du contrôle procède à l'établissement des travaux préliminaires à savoir l'état comparatif des bilans, le relevé de comptabilité et les états récapitulatifs de la TAP et TVA des quatre années à vérifier.

2.2. Avis de vérification :

Un avis de vérification est dressé et enregistré le 01/09/2020 remis à l'intéressé en mains propres le 11/09/2020, contre l'accusé de réception.

2.3. Intervention sur place :

En date du 21/09/2020, et après expiration de délais légal de 10 jours, la brigade de vérification se présente au siège de l'entreprise le contribuable sollicite dans sa demande, la domiciliation des travaux de vérification au sein des bureaux de l'administration fiscale pour absence des conditions de déroulement de la vérification au siège de l'entreprise.

L'examen de la comptabilité fait ressortir des anomalies comptables et fiscales. Un procès-verbal des anomalies est transmis au contribuable afin de porter des justifications et éclaircissements, en l'invitant à une séance de débat contradictoire.

Après avoir discuté de toutes les anomalies relevées, une notification de redressement primitive est remise au contribuable.

2.4. La notification de redressement primitive :

Une notification de redressement primitive est établie, le 12/11/2020 est transmise au contribuable le 15/11/20120 contre l'accusé de réception.

2.4.1. La position fiscale :

De par la nature de l'activité d'importation et de vente de matériel informatique ainsi que de la forme juridique de la société vérifiée, la SARL et assujettie aux imports et aux taxes suivants :

- A la TAP, conformément à l'article 217 du code des impôts directs
- A la TVA, conformément à l'article 02 du code des TCA
- A l'IBS, conformément à l'article 135,136 et 150 du code des impôts Direct
- A l'IRCM, conformément aux articles 46,54 et 104 du code des impôts Direct 6

2.4.2. Procédure fiscale :

- Avis de vérification n°xxx/xx du 01/09/2020 remis en main propre 11/09/2020 accompagné de la charte du contribuable vérifié ;
- Intervention sur place effectuée le 21/09/2020
- Invitation au débat contradictoire n° xxxx/xx du 29/11/2020
- Séance de travail tenue le 03/12/2020.

2.4.3. L'examen de la comptabilité Fait ressortir les anomalies suivantes :

1. De l'exploitation du recouplement parvenu au service par votre fournisseur « X », des écarts ont été relevés comme suit :

Tableau N°01 : Les écarts d'achat

Libellé	Exercice 2016
Montant des achats déclarés en HT	565 220
Montant des achats recouplés en HT	859 510
Ecart d'achat en HT	294290

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

2. Les encaissements suivants ne sont pas comptabilisés. Ils sont considérés comme chiffre d'affaires non déclarés :
 - 155 200 HT du 15/02/2016(BDL)
 - 50 610 HT du 01/04/2018 (BNA)
3. Comptabilisation à tort, au journal auxiliaire banque BNP, des encaissements ANEM au crédit du compte 631 au lieu du compte produit, il s'agit :
 - 25/04/2016 MT : 45.000DA
 - 10/07/2016 MT : 45.000DA
 - 20/09/2017 MT : 45.000DA
 - 17/10/2017 MT : 40.440DA
 - 18/12/2017 MT : 45.000DA
 - 10/02/2018 MT : 45.000DA
 - 29/05/2018 MT : 45.000DA
 - 17/07/2018 MT : 45.000DA
 - 12/12/2018 MT : 22.250DA
4. Comptabilisation au compte « 613 » de l'exercice 2016 d'un montant global de 1.280.100 relatif aux loyers afférent aux acquisitions en leasing relatif aux exercices 2013 et 2014 .Ces charges ne concernent pas l'exercice, par conséquent, elles sont réintégrées aux bénéfices.
5. Comptabilisation au journal banque BNP d'une dépense concernant les charges personnelles CASNOS des deux associés au compte « 63 » pour le montant de 120.110 du 15/05/2016 chacun. Cette charge n'est pas déductible du bénéfice, par conséquent, bancaire de la société, elle est considérée comme distribution occulte soumise, par conséquent, à l'IRCM.
6. Imposition du CA déclaré sur G 50 du mois d'avril 2018 d'un montant de 1.400.100 au taux de 17 % au lieu de 19 %.

En dépit de ce qui précède, la comptabilité du requérant est jugée dans l'ensemble régulière, la méthode contradictoire sera suivie pour la rectification de vos bases d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 42 du code des procédures fiscales (CPF).

Le redevable a la possibilité de solliciter dans une réponse à l'arbitrage de Monsieur le Directeur des impôts ou le chef de centre des impôts de la wilaya de Bejaia, conformément aux

dispositions de l'article 20-1 du CPF modifié par les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 2012.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de reprendre les impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux, conformément aux dispositions de l'article 20-08 du CPF.

a. Rectification des chiffres d'affaires bilans

Le chiffre d'affaire de l'exercice 2016 est déterminé à partir de celui déclaré augmenter de l'écart d'achat, au point 1 ci-dessus, auquel est appliqué le taux de marge brute de 30 %, dégagé de votre comptabilité de l'exercice 2016.

Les chiffres d'affaires des exercices 2017 et 2019 sont maintenus

Le chiffre d'affaire 2018 est déterminé à partir de se lui déclaré augmenter de l'encaissement non comptabilisé, ramené en HT.

Tableau N°02 : Rectification du CA

Désignation	2016	2017	2018	2019
CA déclaré	27 325 134	22 532 142	12 445 323	20 435 548
Ecart d'achat	294 290	0	0	
Taux de marge brute	30	0	0	
CA dissimilés	382 577	0	0	
Encaissements non déclaré	0	0	50 610	
CA rectifiés	27 707 711	22 532 142	12 495 933	20 435 548
Rehaussement CA	382 577	0	50 610	0

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- ✓ Afin d'éviter le double emploi, les encaissements non déclarés en 2016 ne sont pas pris en compte, étant donné qu'ils résultent des achats non déclarés.

b. Taxes sur le chiffre d'affaire :

1) Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Les chiffres d'affaires des exercices 2016 et 2018 sont déterminés à partir de ceux déclarés augmentés des rehaussements des CA.

Tableau N°03 : Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Exercices	2016	2017	2018	2019
CA déclaré	27 325 134	22 532 142	12 445 323	20 435 548
CA rectifié	27 707 711	22 532 142	12 495 933	20 435 548
Rehaussements CA	382 577	0	50 610	0
TAP payée	546 502	450 642	248 906	408 710
TAP due	554 154	450 642	249 918	408 710
TAP a payé	7 652	00	1 012	00
Pénalité	765	00	101	00
Total	8 417	00	1 113	00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

2) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Les chiffres d'affaires des exercices 2016 et 2018 sont déterminés à partir de ceux déclarés augmentés des rehaussements des CA.

Les chiffres d'affaire déclarés G50 des exercices 2017 et 2019 sont maintenus.

✓ Il y a lieu de rappeler le différentiel de taux en matière de TVA sur la CA déclarée d'un montant de 1.400.000.

Tableau N°04 : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Exercices	2016	2017	2018	2019
CA déclaré	27 325 134	22 532 142	12 445 323	20 435 548
CA rectifié	27 707 711	22 532 142	12 495 933	20 435 548
Rehaussements CA	382 577	0	50 610	0
TVA payée 17% ,19%	4 645 272	4 281 106	2 364 611	3 882 754
TVA due	4 710 310	4 281 106	2 374 227	3 882 754
TVA a payé	65 038	00	9 616	00
Différentiel TVA	00	00	28 000	00
Total TVA à payer	65 038	00	37 616	00
Pénalité	9 755	00	3 761	00
Total	74 794	00	41 377	00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

La pénalité :

- 0 à 50 000 Da → 10%
- 50 000 à 200 000 Da → 15%
- >200 000 Da → 25%

Remarque : le différentiel de TVA rappelé en 2018 est déterminé par application du différentiel de taux de TVA (2 %) au chiffre d'affaire déclaré (1 400 000).

c. Rectification des bénéfices :

Les bénéfices sont rectifié à partir de ceux déclarés augmentés des rehaussements des CA et des charges à réintégrer signalées au chapitre de comptabilité, déduction faite de la consommation et de la TAP rappelée.

Tableau N°05 : Rectification des bénéfices

Exercices	2016	2017	2018	2019
Bénéfices déclarés	2 852 000	2 157 260	1 342 650	2 158 040
Rehaussement du CA	382 577	0	50 610	0
Réintégrations	1 280 100	00	00	00
Consommation à déduire	294 290	00	00	00
TAP rappelé	7 652	00	1 012	00
Bénéfices rectifié	4 212 735	2 157 260	1 392 248	2 158 040
Rehaussements imposable	1 360 735	00	49 598	00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

d. Liquidation des droits :

1) Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Les rehaussements des bénéfices sont soumis au taux de 26 %, conformément aux dispositions de l'article 150 du code des impôts directs.

Tableau N° 06: calcul de l'IBS

Exercice	2016	2017	2018	2019
Bénéfices rectifiés	4 212 735	2 157 260	1 392 248	2 158 040
Bénéfices déclarés	2 852 000	2 157 260	1 342 650	2 158 040
Rehaussements BIC	1 360 735	00	49 598	00
Taux IBS	26%	26%	26%	26%
IBS rappelé	353 791	00	12 895	00
Taux pénalités	25%	00	10%	00
Pénalités	88 447	00	1 289	00
Total	442 238	00	14 184	00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

2) Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

La base IRCM est calculée sur le montant des bénéfices issus des rehaussements de CA déduction faite de l'IBS rappelé y relatif, et ce, conformément aux dispositions de l'article 46 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- ✓ *Les dépenses personnelles de l'exercice 2016 de l'ordre de 120.110 sont imposées en matière d'IRCM.*

Tableau N°07 : Calcul de l'IRCM

Désignation	2016	2018
Rehaussement bénéfice	1 360 735	49 598
IBS du	353 791	12 895
Distribution occultes	240 220	00
Base IRCM	1 247 164	36 703
IRCM à rappeler 10%, 15%	124 716	5 505
Pénalité 25 %	31 179	1 376
Total	155 895	6 881

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

Après expiration des délais légal de 40 jours accordé au contribuable, une réponse est parvenue au service en date du 27 /12/2020 comportant les éléments cités ci-dessous.

2.5. La réponse du contribuable :

Le contribuable soulève, dans sa réponse, ce qui suit :

- 1) L'écart d'achat relevé est dû à une facture d'achat non parvenue dans les délais, non comptabilisée par conséquent ;
- 2) Les deux encaissements ne sont pas comptabilisés par omission ;
- 3) Les encaissements ANEM sont comptabilisés au crédit du compte « charge » au lieu du compte « produit » par erreur ;

- 4) Comptabilisation au compte « 613 » de l'exercice 2016 d'un montant global de 1.280.100, relatif à l'exercice 2013 et 2014. Ce montant n'a pas été comptabilisé durant les exercices concernés par omission. nous l'avons constaté en 2016.
- 5) Pas de réponse ;
- 6) Imposition du CA déclaré sur G 50 du mois d'avril 2018 d'un montant de 1.400.100 au taux de 17 % au lieu de 19 %. Il s'agit d'une erreur qui s'est glissée.

Après exploitation des observations et éclaircissements de la réponse du contribuable, le service retient les chefs de redressement non justifiés et notifie les bases d'imposition définitive au contribuable.

2.6. La notification de redressement définitive :

Une notification de redressement définitif établi le 07/01/2021, remise à l'intéressé le 11/01/2021, contre accusé de réception comportant les réponses aux anomalies soulevées :

- 1) L'écart d'achat soulevé est fondé par conséquent, l'anomalie est maintenue ;
- 2) Les deux encaissements omis dans leurs comptabilisations sont fondés, l'anomalie est maintenue ;
- 3) L'écriture inappropriée des encaissements ANEM est sans incidence fiscale, l'anomalie est maintenue ;
- 4) Nous vous rappelons du principe de séparation des exercices, de ce fait, l'anomalie est maintenue ;
- 5) Pas de réponse, l'anomalie est maintenue ;
- 6) Le rappel du différentiel d'impôt est fondé, par conséquent, l'anomalie est maintenue ;

Les anomalies relevées ne sont pas justifiées. Par conséquent, aucun changement n'est porté par rapport à la première notification. Elle est établie comme suit :

2.6.1. La position fiscale : sans changement par rapport à la première notification.

De par la nature de l'activité d'importation et de vente de matériels informatique ainsi que de la forme juridique de la société vérifiée, la SARL et assujettie aux imports et taxes suivantes :

- A la TAP, conformément à l'article 217 du code des impôts directs ;
- A la TVA, conformément à l'article 02 du code des TCA ;
- A l'IBS, conformément à l'article 135,136 et 150 du code des impôts Direct ;
- A l'IRCM, conformément aux articles 46,54 et 104 du code des impôts Direct ;

2.6.2. Procédure fiscale :

- Avis de vérification n°xxx/xx du 01/09/2020 remis en main propre 11/09/2020 accompagné de la charte du contribuable vérifié ;

- Intervention sur place effectuée le 21/09/2020
- Invitation au débat contradictoire n° xxxx/xx du 29/11/2020
- Séance de travail tenue le 03/12/2020,
- Notification de redressement primitive du 01/09/2020, remise à l'intéressé le 11/09/2010;
- Réponse du contribuable reçu le 27/12/2020.

a. L'examen de la comptabilité Fait ressortir les anomalies suivantes :

- 1) De l'exploitation du recouplement parvenu au service par votre fournisseur « X », des écarts ont été relevés comme suit : **sans changement par rapport à la première notification.**

Tableau N°08 : l'écart d'achat

Libellé	Exercice 2016
Montant des achats déclarés en HT	565 220
Montant des achats recoupés en HT	859 510
Ecart d'achat en HT	294290

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- 2) Les encaissements suivants ne sont pas comptabilisés. Ils sont considérés comme chiffre d'affaires non déclarés : **sans changement par rapport à la première notification.**
- 155 200 HT du 15/02/2016(BDL)
 - 50 610 HT du 01/04/2018 (BNA)
- 3) Comptabilisation à tort, au journal auxiliaire banque BNP, des encaissements ANEM au crédit du compte 631 au lieu du compte produit, il s'agit : **sans changement par rapport à la première notification.**
- 25/04/2016 MT : 45.000DA
 - 10/07/2016 MT : 45.000DA
 - 20/09/2017 MT : 45.000DA
 - 17/10/2017 MT : 40.440DA
 - 18/12/2017 MT : 45.000DA
 - 10/02/2018 MT : 45.000DA

- 29/05/2018 MT : 45.000DA
 - 17/07/2018 MT : 45.000DA
 - 12/12/2018 MT : 22.250DA
- 4) Comptabilisation au compte « 613 » de l'exercice 2016 d'un montant global de 1.280.100 relatif aux loyers afférent aux acquisitions en leasing relatif aux exercices 2013 et 2014 .Ces charges ne concernent pas l'exercice, par conséquent, elles sont réintégrées aux bénéfices . **sans changement par rapport à la première notification.**
- 5) Comptabilisation au journal banque BNP d'une dépense concernant les charges personnelles CASNOS des deux associés au compte « 63 » pour le montant de 120.110 du 15/05/2016 chacun. Cette charge n'est pas déductible du bénéfice, par conséquent, bancaire de la société, elle est considérée comme distribution occulte soumise, par conséquent, à l'IRCM. **Sans changement par rapport à la première notification.**
- 6) Imposition du CA déclaré sur G 50 du mois d'avril 2018 d'un montant de 1.400.100 au taux de 17% au lieu de 19%. **sans changement par rapport à la première notification.**

En dépit de ce qui précède, la comptabilité du requérant est jugée dans l'ensemble régulière, la méthode contradictoire sera suivie pour la rectification des bases d'imposition de contribuable, conformément aux dispositions de l'article 42 du code des procédures fiscales (CPF).

Toutefois, l'administration se réserve le droit de reprendre les impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux, conformément aux dispositions de l'article 20-08 du CPF.

b. Rectification des chiffres d'affaires bilans sans changement par rapport à la première notification.

Le chiffre d'affaire de l'exercice 2016 est déterminé à partir de celui déclaré augmenter de l'écart d'achat, au point 1 ci-dessus, auquel est appliqué le taux de marge brute de 30%, dégagé de votre comptabilité de l'exercice 2016.

Les chiffres d'affaires des exercices 2017 et 2019 sont maintenus ;

Le chiffre d'affaire 2018 est déterminé à partir de se lui déclarer augmenter de l'encaissement non comptabilisé, ramené en HT.

Tableau N°09 : reconstitution des CA

Désignation	2016	2017	2018	2019
CA déclaré	27 325 134	22 532 142	12 445 323	20 435 548
Ecart d'achat	294 290	0	0	
Taux de marge brute	30	0	0	
CA dissimulés	382 577	0	0	
Encaissements non déclaré	0	0	50 610	
CA rectifiés	27 707 711	22 532 142	12 495 933	20 435 548
Rehaussement CA	382 577	0	50 610	0

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- ✓ *Afin d'éviter le double emploi, les encaissements non déclarés en 2016 ne sont pas pris en compte, étant donné qu'ils résultent des achats non déclarés.*

c. Taxes sur le chiffre d'affaire. Sans changement par rapport à la première notification.

1) Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Les chiffres d'affaires des exercices 2016 et 2018 sont déterminés à partir de ceux déclarés augmentés des rehaussements des CA.

Tableau N° 10 : Calcul de la TAP

Exercices	2016	2017	2018	2019
CA déclaré	27 325 134	22 532 142	12 445 323	20 435 548
CA rectifié	27 707 711	22 532 142	12 495 933	20 435 548
Rehaussements CA	382 577	0	50 610	0
TAP payée	546 502	450 642	248 906	408 710
TAP due	554 154	450 642	249 918	408 710
TAP a payé	7 652	00	1 012	00
Pénalité	765	00	101	00
Total	8 417	00	1 113	00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

2) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Les chiffres d'affaires des exercices 2016 et 2018 sont déterminés à partir de ceux déclarés augmentés des rehaussements des CA.

Les chiffres d'affaire déclarés G50 des exercices 2017 et 2019 sont maintenus.

- ✓ *Il y a lieu de rappeler le différentiel de taux en matière de TVA sur la CA déclaré d'un montant de 1.400.000.*

Tableau N°11 : calcul de la TVA

Exercices	2016	2017	2018	2019
CA déclaré	27 325 134	22 532 142	12 445 323	20 435 548
CA rectifié	27 707 711	22 532 142	12 495 933	20 435 548
Rehaussements CA	382 577	0	50 610	0
TVA payée 17% ? 19%	4 645 272	4 281 106	2 364 611	3 882 754
TVA due	4 710 310	4 281 106	2 374 227	3 882 754
TVA a payé	65 038	00	9 616	00
Différentiel TVA	00	00	28 000	00
Total TVA à payer	65 038	00	37 616	00
Pénalité	9 755	00	3 761	00
Total	74 794	00	41 377	00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

REMARQUE : le différentiel de TVA rappelé en 2018 est déterminé par application du différentiel de taux de TVA (2%) au chiffre d'affaire déclaré (1 400 000).

d. Rectification des bénéfices : sans changement par rapport à la première notification.

Les bénéfices sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmentés des rehaussements des CA et des charges à réintégrer signalées au chapitre de comptabilité, déduction faite de la consommation et de la TAP rappelée.

Tableau N° 12 : Rectification des bénéfices

Exercices	2016	2017	2018	2019
Bénéfices déclarés	2 852 000	2 157 260	1 342 650	2 158 040
Rehaussement du CA	382 577	0	50 610	0
Réintégrations	1 280 100	00	00	00
Consommation à déduire	294 290	00	00	00
TAP rappelé	7 652	00	1 012	00
Bénéfices rectifié	4 212 735	2 157 260	1 392 248	2 158 040
Rehaussements imposable	1 360 735	00	49 598	00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

e. Liquidation des droits : sans changement par rapport à la première notification.

1) Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Les rehaussements des bénéfices sont soumis au taux de 26%, conformément aux dispositions de l'article 150 du code des impôts directs.

Tableau N°13 : Calcul de l'IBS

Exercice	2016	2017	2018	2019
Bénéfices rectifiés	4 212 735	2 157 260	1 392 248	2 158 040
Bénéfices déclarés	2 852 000	2 157 260	1 342 650	2 158 040
Rehaussements BIC	1 360 735	00	49 598	00
Taux IBS	26%	26%	26%	26%
IBS rappelé	353 791	00	12 895	00
Taux pénalités	25%	00	10%	00
Pénalités	88 447	00	1 289	00
Total	442 238	00	14 184	00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

2) Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) :

La base IRCM est calculée sur le montant des bénéfices issus des rehaussements de CA déduction faite de l'IBS rappelé y relatif, et ce, conformément aux dispositions de l'article 46 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- ✓ *Les dépenses personnelles de l'exercice 2016 de l'ordre de 120.110 sont imposées en matière d'IRCM.*

Tableau N°14 : calcul de l'IRCM

Désignation	2016	2018
Rehaussement bénéfice	1 360 735	49 598
IBS du	353 791	12 895
Distribution occultes	240 220	00
Base IRCM	1 247 164	36 703
IRCM à rappeler 10%, 15%	124 716	5 505
Pénalité 25 %	31 179	1 376
Total	155 895	6 881

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI

2.7. Travaux de clôture de la vérification :

Après avoir notifié les bases d'imposition définitive, les vérificateurs procèdent à l'établissement des travaux de clôture qui suit :

- a) Emission du rôle individuel comportant les montants impôts et taxes auxquels sont assujetti le contribuable et le montant globale a payé (droits et pénalités).
- b) Annotation du dossier fiscal et sa restitution au service de gestionnaire.
- c) Etablissement d'un rapport de vérification qui sera transmis à la hiérarchie administrative.

Conclusion

Malgré l'ensemble d'anomalies détectées lors de la vérification, cette dernière indique que la comptabilité du requérant est jugée dans l'ensemble régulière et acceptable, Toutefois, l'administration se réserve le droit de reprendre les impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux, conformément aux dispositions de l'article 20-08 du CPF.

L'entreprise dépose périodiquement ses déclarations fiscales : chaque mois ou trimestre elle dépose ses déclarations du chiffre d'affaire et chaque année elle dépose ses déclarations de résultat, ainsi, l'impôt est établi à partir des déclarations et des données communiquées à l'administration, la contrepartie de ce système déclaratif est la possibilité pour l'administration fiscale de contrôler la réalité des données déclarées. la vérification de comptabilité constitue l'une des formes principales du contrôle fiscal d'une entreprise (individuelle ou sous forme de société).

La vérification consiste en un rapprochement entre les données fiscales déclarées et la comptabilité de l'entreprise, cette dernière permet de déterminer les bases des déclarations de TVA, des bénéfices industriels et commerciaux, d'impôt sur les sociétés, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux (professions libérales par exemple).

La vérification de comptabilité est règlementée de façon extrêmement précise. L'entreprise dispose des garanties que le vérificateur est tenu de respecter, sous peine de voir ses investigations entachées d'irrégularités et des redressements annulés.

*Conclusion
Générale*

Conclusion

Le contrôle fiscal est indissolublement lié au système déclaratif. Que ce soit du point de vue de l'équité entre contribuables, de légalité de concurrence entre professionnels ou des recettes budgétaires, il n'y aurait rien de pire qu'un régime déclaratif non contrôlé.

Personne donc ne peut contester le contrôle fiscal dans son principe. Il arrive même qu'on l'on puisse le souhaiter pour les autres ! Mais tout le monde le redoute pour soi.

Se préparer à faire face à un contrôle fiscal, c'est avant tout, identifier les points de discussion possible, bien sur cette identification peut se faire a posteriori par des revues périodiques des risques fiscaux. Mais il est évidemment préférable d'identifier les zones de risque dès l'origine, au moment de la transaction et de la comptabilisation.

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif. L'impôt étant établi à partir des déclarations que le contribuable souscrit sur la base des éléments qu'il décide de retenir, l'Administration fiscale dispose d'un droit de contrôle, à posteriori, des éléments ainsi déclarés, en vertu de la loi, la possibilité de posséder un ensemble de pouvoirs procéduraux lui permettant à bien mené sa mission de surveillance et de rectification de l'assiette des déclarations fiscales.

Tout au long de notre recherche on a pu effectuer un travail dans lequel nous avons constaté que le contrôle exercé par l'administration fiscale, et qui a plus d'impact et plus que n'importe quel contrôle et le seul qui pourra garantir le renforcement d'information concernant l'ensemble des déclarations et éléments que contient le dossier fiscale d'un contribuable est la vérification de la comptabilité qui est l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'examiner la comptabilité d'une entreprise en la confrontant aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et de s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers impôts et taxes dus au titre d'une activité professionnelle. c'est pour cela on a étudié l'ensemble de procédures de cette vérification et détaillé sur chaque point semblant nécessaire pour cette vérification de comptabilité en suivant l'ensemble de ses procédures qui nous a permis de réaliser l'utilité de cette vérification et les garanties qui sont offertes si le contribuable fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

En revanche, les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermenter peut y être l'accès au contrôle fiscal en général, et à la procédure de la vérification de la

comptabilité du dossier fiscal du contribuable, cette dernière permet à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables ou de confronter les déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos avec les écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ces déclarations. Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts.

Le but de notre recherche est d'essayer d'illustrer l'ensemble de procédures et technique de la vérification de la comptabilité d'un dossier fiscale et au niveau du centre d'impôt de Bejaïa. Notre démarche est portée d'abord, à la présentation du contrôle fiscal, ai ensuite la procédure de la vérification de la comptabilité, la vérification occupe une place de choix, car elle permet aux agents des impôts de se déplacer dans les locaux professionnels du contribuable afin de rapprocher les déclarations déposées des éléments comptables examinés.

La fin des travaux de la vérification de comptabilité doit être constatée par PV, dont le contribuable vérifié est invité à contresigner. La mention est faite éventuellement sur le PV en cas de refus de signature par ce dernier.

Enfin, on a constaté que l'objectif de cette vérification de respecter, l'ensemble de ces conditions dont le contribuable se doit respecter :

- remplir correctement ses obligations, en particulier la souscription des déclarations dans les délais légaux.
- apporter son concours aux agents vérificateurs pour que la vérification puisse se dérouler dans de bonnes conditions. il est tenu de communiquer au vérificateur la comptabilité et l'ensemble des pièces comptables (Factures, mémoires, fiches livres auxiliaires...etc.). Répondre aux sollicitations du vérificateur entrant dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.
- D'assister aux essais de production, à la pesée, à l'inventaire physique à la constatation matérielle de l'existence des éléments de l'exploitation, afin d'éviter une éventuelle contestation du travail des vérificateurs.
- Mettre à la disposition de l'administration toutes copies et tous supports de documents servant de base à la comptabilité informatisée. (Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés).

En cas, de non-respect de ses conditions et manque de pièces justificatives qui ne peut plaider auprès du contribuable l'administration fiscale se doit de Prévoir expressément les sanctions qui devant être appliquées suite au constat d'un flagrant délit de fraude et qui sont notamment :

- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;

Conclusion générale

- la prorogation du délai de prescription de deux (02) ans ;
- l'application des amendes prévues par l'article 194 ter du CIDTA ;
- l'inscription au Fichier National des Fraudeurs.

Les vérifications de comptabilité comportent notamment :

- a) La comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce
- b) L'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et de contrôles matériels.

Bibliographie

OUVRAGES :

- Arnaud de .B,préface de patrick.S,édition 2013 ,comptabilité et fiscalité du résultat comptable au résultat fiscale.
- KHERFI .Z, édition 2016, le vérificateur de comptabilité, direction d'études formation commission de formation.
- FOUQUET O et SIERACZEK M. Le contrôle fiscal, Edition 2010.

MEMOIRES :

1. AMIRAT L, HAMMOUCHE O, édition 2016 «Le contrôle fiscal : Techniques et procédures illustration par un cas pratique au sein de la direction des impôts de wilaya de Bejaia» mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master II en CCA université A/Mira, 2016.
2. KHARROUBI K, promotion 2011 « le control fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en science commerciale, université d'Oran Es Senia,;
3. Mlle A. Lamia Mlle H.Ouarda édition 2016'' Le contrôle fiscal : Techniques et procédures illustration par un cas pratique au sein de la direction des impôts de wilaya de Bejaia ''
4. ZIDANE.N, AOUDIA. N, édition 2011, le thème contrôle fiscal : procédures et techniques de vérification à l'université de Bejaia. Mémoire de fin d'études

Textes législatif et réglementaire :

- Bulletin de l'information de la DGI édition 2012
- Lettre de la DGI N°70/édition 2013

LES CODES FISCAUX :

- Code des impôts direct, édition 2021.
- Code de procédure fiscale, édition 2020 et édition 2021.
- Code des impôts et taxe assimilée, édition 2020.

GUIDES FISCAUX :

- La charte du contribuable.
- La charte du contribuable vérifié.
- Guide du vérificateur de la comptabilité, édition 2020(DGI).
- Guide du contrôle sur pièces.
- Guide fiscale des professions libérales, 2021, édition du Sahel.
- Guide du contribuable relevant des CDI, édition 2021.

Bibliographie

- Guide pratique du contribuable, édition 2020.
- Guide fiscale de l'enregistrement, édition 2020.
- Guide investir en Algérie, édition 2010.

SITES WEB :

- « www.impot-dz.org » consulté le 05/05/2021.
- « <https://www.mfdgi.gov.dz> » consulté le 20/05/2021.

Table des Matières

Tables des matières

Remerciement	
Dédicace	
Sommaire	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Introduction générale.....	01
Chapitre I : le contrôle fiscal : présentation et forme	04
Section I : Présentation et formes du contrôle fiscal	05
1. 1.Cadre théoriques du contrôle fiscal	05
1.1.1. Définition du contrôle fiscal	05
1.1.2. Les raisons du contrôle fiscal.....	07
a. Les directives	07
b. Les sources de renseignements.....	07
c. Le contrôle d'un tiers	07
d. L'absence de déclaration.....	07
e. La délation	07
1.1.3. Les finalités du contrôle fiscal.....	08
a. Une finalité dissuasive	08
b. Une finalité budgétaire	08
c. Une finalité répressive	08
1.2. Les différentes formes du contrôle fiscal.....	08
1.2.1. Le contrôle en cabine	09
a. Contrôle formel	09
b. Le contrôle sur pièce	09
1.2.2. Le contrôle sur place	09
a. La vérification de la comptabilité	09
b. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble	09
c. La vérification ponctuelle de la comptabilité	10
Section II : Aspects juridiques du contrôle fiscal	11
2.1. Définition et étendue de la vérification.....	11

2.1.1. Définition de la vérification de comptabilité	11
2.1.2.étendu de la vérification	11
2.2. Les droits de l'administration fiscale.....	12
2.2.1. Le droit de communication	12
2.2.2. Le droit de vérification	13
2.2.3. Le droit de visite	13
2.2.4. Le droit d'enquête.....	13
2.2.5. Le délai de reprise.....	14
2.3. Les droits du contribuable en vérification	14
2.3.1. Information préalable en délai de préparation	14
2.3.2. Assistance d'un conseil	15
2.3.3. Impossibilité de refaire la vérification	15
2.3.4. Limitation de la durée de la vérification sur place	16
2.3.5. La procédure contradictoire	16
Chapitre II : La vérification de comptabilité : Déroulement et clôture	18
Section I : Préparation et engagement de la vérification.....	19
1.1. Retrait et l'étude de dossier fiscal.....	20
1.2. Travaux préliminaires	20
1.2.1.état comparatif des bilans	21
1.2.2. Relevé de comptabilité	21
1.2.3. Relevé de comparaison du chiffre d'affaires	21
Section II : Le déroulement de la vérification de la comptabilité et sa clôture.....	22
1. Le déroulement de la vérification.....	23
1.1. Avis de verification.....	23
1.1.1. Assistance d'un conseil.....	24
1.1.2. Limitation de la durée de vérification de comptabilité	24
1.1.3. Impossibilité de refaire la vérification	25
1.2. Intervention sur place	26
1.2.1. Examen de la comparabilité	27
a. Exigence de forme	27
b. exigence de fond	27
1.2.2. L'issue de la vérification	28

1.2.3. Rejet de la comptabilité	29
a. les conditions de rejet.....	29
b. les conséquences du rejet de comptabilité	32
1.3. Notification de redressement primitive.....	32
1.4. Réponse du contribuable.....	33
1.4.1. L'arbitrage du chef du CDI.....	34
1.5. Notification de redressement définitif	35
II. La clôture de la vérification	35
a. Emission du rôle individuel	35
b. Annotation du dossier fiscal	36
c. Etablissement du rapport de vérification.....	36
Chapitre III : Cas d'un contrôle fiscal.....	38
Section I : Présentation de l'organisme d'accueil.....	39
1.1. Présentation de l'organisme d'accueil.....	39
1.1.1 Le service principal gestion	40
1.1.2. Le service principal du contrôle et de la recherche	40
1.1.3. Le service principal du contentieux	40
1.1.4 La recette	40
1.1.5. Le service d'accueil d'information.....	41
1.1.6. Le service de l'information et des moyens	41
1.2. Les missions de CDI.....	41
1.2.1. En matière d'assiette	41
1.2.2. En matière de recouvrement	41
1.2.3. En matière de contrôle	41
1.2.4. En matière de contentieux	41
1.2.5. En matière d'accueil et d'information	42
Section II : Techniques et procédure de la vérification comptable : Illustration par un cas pratique.....	43
2.1. Présentation de l'entreprise vérifiée	43
2.2 Avis de vérification	43

2.3. Intervention sur place	43
2.4. La notification de redressement primitive	43
2.4.1. La position fiscale.....	44
2.4.2. Procédure fiscale.....	44
2.4.3. L'examen de la comptabilité Fait ressortir les anomalies suivantes	44
a. Rectification des chiffres d'affaires bilans.....	46
b. Taxes sur le chiffre d'affaire	47
c. Rectification des bénéfices	49
d. Liquidation des droits	50
2.5. La réponse du contribuable	51
2.6. La notification de redressement définitive	52
2.6.1. La position fiscale : sans changement par rapport à la première notification.....	52
2.6.2. Procédure fiscale.....	52
a. L'examen de la comptabilité Fait ressortir les anomalies suivantes	53
b. Rectification des chiffres d'affaires bilans sans changement par rapport à la première notification.....	54
c. Taxes sur le chiffre d'affaire.	55
d. Rectification des bénéfices	57
e. Liquidation des droits	58
2.7. Travaux de clôture de la vérification	60
Conclusion générale	62
Bibliographie	
Annexes	



Annexes

Annexe 01 : Avis de vérification de comptabilité

Série O n° 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

D.R.I SETIF

DIW BEJAIA/C.D.I BEJAIA

Référence N°

Lettre avec
A.R

N°

A

BEJAIA

Le .../.../2020

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre ETABLISSEMENT le ... à H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2016 , 2017 , 2018 , 2019 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr le chef de service principal du contrôle et de la recherche

Tél n° 034182346

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur le chef du centre des impôts

, Tél n° 034182346

Annexe 02 : Relevé de comptabilité

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS
DE WILAYA DE BEJAIA
SOUS DIRECTION DU

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

RELEVÉ DE COMPTABILITE CONCERNANT

Activité exercée:

DESIGNATION DES COMPTES	2015	2016	2017	2018	OBSERVATIONS
MARGE BRUTE					
Vente de marchandises					
Marchandises consommées					
BENEFICE BRUT (1)					
POURCENTAGE BRUT					
MARGE BRUT					
VALEUR AJOUTEE					
Production vendue					
Prestations de services					
Vente de travaux					
Produit annexes					
Production stokée ou distockée					
Variations des stocks					
Production immobilisées					
Subventions d'exploitation					
RRR obtenus ou accordés					
RRR obtenus sur services extérieurs					
TOTALE CREDIT					
RRR accordés					
Matières premières					
Autres approvisionnements					
Variations des stocks					
Production déstockée					
Achats d'études et de PS					
Autres consommations					
Sous-traitance générale					
Locations					
Entretien, réparations et maintenance					
Primes d'assurances					
Personnel extérieur à l'entreprise					
Rémunération d'interméd et honorai					
Publicité					
Déplacements, missions et réceptions					
Autres services					
TOTAL DU DEBIT					
BENEFICE BRUT (2)					
POURCENTAGE BRUT					
RESULTAT D'EXPLOITATION					
Bénéfices brut total (1)+(2)					
Autres produits opérationnels					
Reprise sur pertes de valeur et provis					
Produits financiers					
TOTALE CREDIT					
Charges de personnel					
Impôts et taxes et versements assimilés					
Autres charges opérationnelles					
Dotations aux amortissements					
Provision					
Pertes de valeur					
Charges financières					
TOTAL DU DEBIT					
RESULTAT NET D'EXPLOITATION					
Solde du résultat d'exploitation					
Eléments extraordinaires (produits)					
TOTALE CREDIT					
Solde du résultat d'exploitation					
Eléments extraordinaires (Charges)					
Impôts exigibles sur résultats					
Impôts différés (variations) résultats					
TOTAL DU DEBIT					
BENEFICE NET					
POURCENTAGE NET					

Annexe 03 : Relevé de comptabilité

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS
DE WILAYA DE BEJAIA
SOUS DIRECTION DU

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
RELEVÉ DE COMPTABILITE

CONCERNANT:

Activité exercée:

DESIGNATION DES COMPTES						OBSERVATIONS
MARGE BRUTE	Vente de marchandises					
	Marchandises consommées					
	BENEFICE BRUT (1)					
	POURCENTAGE BRUT					
VALEUR AJOUTEE	Production vendue					
	Prestations de services					
	Vente de travaux					
	Produit annexes					
	Production stokée					
	Variations des stocks					
	Production immobilisées					
	Subventions d'exploitation					
	RRR obtenus sur achats					
	RRR obtenus sur services extérieurs					
	TOTALE CREDIT					
	RRR accordés					
	Matières premières					
	Autres approvisionnements					
	Variations des stocks					
	Production déstockée					
	Achats d'études et de PS					
	Autres consommations					
	Sous-traitance générale					
	Locations					
Entretien, réparations et maintenance						
Primes d'assurances						
Personnel extérieur à l'entreprise						
Rémunération d'interméd et honorai						
Publicité						
Déplacements, missions et réceptions						
Autres services						
TOTAL DU DEBIT						
BENEFICE BRUT (2)						
POURCENTAGE BRUT						
RESULTAT D'EXPLOITATION	Bénéfices brut total (1)+(2)					
	Autres produits opérationnels					
	Reprise sur pertes de valeur et provis					
	Produits financiers					
	TOTALE CREDIT					
	Charges de personnel					
	Impôts et taxes et versements assimilés					
	Autres charges opérationnelles					
	Dotations aux amortissements					
	Provision					
Pertes de valeur						
Charges financières						
TOTAL DU DEBIT						
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	Solde du résultat d'exploitation					
	Eléments extraordinaires (produits)					
	TOTALE CREDIT					
	Solde du résultat d'exploitation					
	Eléments extraordinaires (Charges)					
	Impôts exigibles sur résultats					
Impôts différés (variations) résultats						
TOTAL DU DEBIT						
BENEFICE NET						
POURCENTAGE NET						

Annexe 04 : Etat comparatif des bilans

VERIFICATEUR:
.....

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ETAT COMPARATIF DES BILANS
CONCERNANT

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS
DE WILAYA DE BEJAIA
SOUS DIRECTION DU
CONTROLE FISCAL

DESIGNATION DES COMPTES	N	N+1	N+2	N+3	observation
BILAN (ACTIF)					
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition – goodwill (+) ou (-)					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
frais préliminaire					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIFS COURANTS					
Stocks et encours					
Créances d'investissement					
Clients					
autres avances d'exploitation					
Impôts et assimilés					
autres débiteur					
Disponibilités et assimilés					
Placements autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL GENERAL ACTIF					
BILAN (PASSIF)					
CAPITAUX PROPRES :					
Capital émis					
Capital non appelé					
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)					
Ecart de réévaluation					
Ecart d'équivalence (1)					
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)					
Autres capitaux propres – Report à nouveau					
Part de la société consolidante (1)					
Part des minoritaires (1)					
TOTAL I					
PASSIFS NON-COURANTS :					
Emprunts et dettes financières					
Impôts (différés et provisionnés)					
Autres dettes non courantes					
Provisions et produits constatés d'avance					
TOTAL II					
PASSIFS COURANTS :					
Fournisseurs et comptes rattachés					
Impôts					
Autres dettes					
Trésorerie Passif					
TOTAL III					
TOTAL PASSIF (I+II+III)					

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Annexe 05 : Fiche récapitulative de la TVA

DESIGNATION: 0
 ACTIVITE: 0
 ADRESSE: 0

IBS	
solde liquid	
1er AP	
2em AP	
3em AP	
TOTAL	0

PERIODE	TAP		20,000		CA Hors siège	Total base imposable	Montant des droits
	Tx	2%	Réfac	30%			
	CA BRUT	CA exonéré	CA avec réfaction	CA sans réfaction			
janvier	0					0	0
février	0					0	0
mars	0					0	0
avril	0					0	0
mai	0					0	0
juin	0					0	0
juillet	0					0	0
août	0					0	0
septembre	0					0	0
octobre	0					0	0
novembre	0					0	0
décembre	0					0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0

IRG / Salaire		
PERIODE	Base imposable	Montant des droits
janvier		
février		
mars		
avril		
mai		
juin		
juillet		
août		
septembre		
octobre		
novembre		
décembre		
TOTAL	0	0

PERIODE	TVA		20,000		Droit bruts	déductions	Précompte antérieur	TVA reversée	TVA à payer	A précompter
	Tx N	19%	Tx R	9%						
	Chiffre d'affaires									
	Taux N	Taux R	exonéré	Total						
janvier				0	0				0	0
février				0	0				0	0
mars				0	0				0	0
avril				0	0				0	0
mai				0	0				0	0
juin				0	0				0	0
juillet				0	0				0	0
août				0	0				0	0
septembre				0	0				0	0
octobre				0	0				0	0
novembre				0	0				0	0
décembre				0	0				0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 06 : Invitation au débat contradictoire

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES BEJAIA, LE : 17/03/2021
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE SETIF
CENTRE DES IMPOTS DE WILAYA DE BEJAIA
SPCR/SDC DE BEJAIA

N°..... /CDI/SPCR/SC/20..

M.

OBJET : Invitation au débat contradictoire clôturant les travaux de vérification pour

REFERENCE : Article 20-6 du Code des procédures fiscales modifié et complété par l'article 31 de la loi N° : 11-16, du 28/12/2011 portant loi de finances pour 2012.

J'ai l'honneur de vous inviter à assister au débat contradictoire clôturant les travaux de vérification, qui aura lieu au niveau du centre des impôts de Béjaia (CDI) sis SIDI ALI LEBHER, route de l'aéroport, Bejaia, le/20.. à 09h00.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix au cours de ce débat.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

LE CHEF DE BRIGADE

Annexe 07 : Notification de redressement primitive

Série O n° 21

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE BEJAIA.

CENTRE DES IMPOTS DE BEJAIA.

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°: /CDI/SPCR/SC/2020.

Lettre avec
A.R.
N°

A

BEJAIA

Le

.../.../20

Notification de Redressement Suite à la vérification de comptabilité

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° ... du .../20, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions de l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 07 feuillets y compris celui-ci.

Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

Annexe 08 : Notification de redressement définitive

Série O n° 21 sexes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

D R I DE SETIF

D I W B DE BEJAIA / C D I DE BEJAIA

Référence N°: /DIWB/CDI/SC/2020

Lettre avec
A.R.

N°

A

BEJAIA

Le

/2020

**Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du .././2020 et du /// en réponse à la notification de redressement N° ... du .././2020 et la notification complémentaire / rectificative N° /// du ///

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte 10 feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

Annexe 09 : Feuille de renseignements

Série O n° 15

A/ GENERALITES

1. Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :

- Forme juridique :
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle :
- Désignation de l'exploitant-directeur général :
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
 - Associé Majoritaire :
 - Associé Minoritaire :
 - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales :.....

- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :

Annexe 10 : Contrôle de vérification de comptabilité

Série O n° 15

B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE (Direction régionale des impôts)

1°/ Date du contrôle du rapport de vérification :

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse :

3°/ Observations de la direction régionale des Impôts :.....

4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya :.....

5°/ Décision proposée par la D.R.I :.....

Annexe 11 : Rapport de vérification de comptabilité

Série O n° 15

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des impôts

IDENTIFIANT FISCAL

CODE TERRITOIRE

CODE ACTIVITE

NUMERO D'ARTICLE

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N°

Entreprise vérifiée :

Activité :

Adresse :

Brigade de vérification n°

Agents vérificateurs :

Annexe 12 : Avis à payer du rôle individuel

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL
N° : Année :

مديرية الضرائب لولاية

Série D - n° 37

CODE ACTIVITE : []

DATE DE MISE EN RECOUVREMENT : []

DATE D'EXIGIBILITE : []

RECETTE DES IMPOTS : []

D. [] (Cachet d'identification)

(Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

IMPOTS - TAXES - DROITS ou Produits à Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE Imposable (A)	BASE Imposée ou déclarée (B)	MONTANT réhaussement (C)	T.AUX	DROITS RESULTANT		T.V.A. déductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
						De la base imposable	De la base imposée (Déclarée)			Taux	Montant	
I.R.G.												
Majorations et Amendes (VF+IRG) I.B.S.	à											
Versement Forfaitaire												
Taxe sur l'Activité Professionnelle												
Taxe sur la Valeur Ajoutée	à											
Réintégration TVA/achats												
Pénalités d'assiette/TVA												
Taxe sur achats	à											
E 2700 - Enregistrement												
E 2 - C - 200 - Timbre												
C 1 - B - 00 - TF et TA												
C 1 - F - 00 - Impôt sur le Patrimoine												
TOTAL GENERAL DU ROLE												

Série D. 37 - Imp. Officielle, Alger (2015)

Liste des annexes

Annexe 01 : Avis de vérification

Annexe 02 : Relève de comptabilité

Annexe 03 : Relève de comptabilité

Annexe 04 : Etat comparatif des bilans s

Annexe 05 : Fiche récapitulative de la TVA

Annexe 06 : Invitation au débat contradictoire

Annexe 07 : Notification de redressement primitive

Annexe 08 : Notification de redressement définitive

Annexe 09 : Feuille de renseignements

Annexe 10 : Contrôle de vérification de comptabilité

Annexe 11 : Rapport de vérification de comptabilité

Annexe 12 : Avis à payer du rôle individuel

Résumé

Le système fiscal algérien est principalement déclaratif dont le contribuable doit être en mesure de justifier les éléments déclarés.

L'administration fiscale dispose d'un large pouvoir de contrôle visant la recherche des redevables défaillants et la répression de la fraude.

Chaque année toute personne morale ou physique est soumise à ce qu'on appelle un contrôle fiscal, il se trouve parfois des entités qui échappent au moyen défilé de l'administration fiscale mais parfois elles sont rattrapées donc, les entreprises sont vérifiées, en quelque sorte, à un tour de rôle bien évidemment, en évoquant les facteurs de contrôle fiscal.

Nous avons choisi d'étudier de plus près le contrôle fiscal afin de démontrer et assurer l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables au niveau du centre des impôts à Bejaia.

Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale. L'administration fiscale vérifie les déclarations ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance

La vérification de la comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales souscrites par les contribuables qui ne font apparaître que les omissions en matière de chiffre d'affaire et bénéfices. Cette vérification se déroule en deux parties déroulement & clôture de la vérification :

Le but de notre recherche est d'essayer d'illustrer l'ensemble de procédures et techniques de la vérification de la comptabilité d'un dossier fiscal et au niveau du centre d'impôt de Bejaïa.

Notre démarche est portée d'abord, sur la présentation du contrôle fiscal, ensuite, la procédure de la vérification de la comptabilité.

La vérification occupe une place de choix, car elle permet aux agents des impôts de se déplacer dans les locaux professionnels du contribuable afin de rapprocher les déclarations déposées des éléments comptables examinés, pour établir un rapport de vérification qui sera transmis à la hiérarchie administrative.

The Algerian tax system is mainly declarative of which the taxpayer must be able to justify the declared elements.

The tax administration has a broad power of control aimed at finding defaulting taxpayers and suppressing fraud.

Every year any legal or natural person is subject to what is called a tax audit, there are sometimes entities that escape the parade of the tax administration but sometimes they are caught so, the companies are verified, in a way, in turn of course, by evoking the factors of tax control.

We have chosen to study the tax audit more closely in order to demonstrate and ensure the accuracy and sincerity of the tax declarations made by taxpayers at the tax center in Bejaia.

The tax audit constitutes all the procedures and techniques provided for by the legislator allowing the administration to ensure that taxpayers have fulfilled their obligations and possibly to repair the damage caused to the Public Treasury by infringements of the law Fiscal.

The tax administration verifies the declarations as well as the acts used for the establishment of all taxes, duties, taxes and fees

The accounting verification is a set of operations intended to control the tax declarations made by taxpayers which only reveal omissions in terms of turnover and profits. This verification takes place in two parts: progress & closure of the verification:

The purpose of our research is to try to illustrate the set of procedures and techniques for auditing the accounting of a tax file and at the level of the Bejaïa tax center.

Our approach is focused first on the presentation of the tax audit, then the procedure for the audit of the accounts.

The audit occupies a prominent place, because it allows tax officials to travel to the taxpayer's business premises in order to reconcile the declarations filed with the accounting elements examined, to draw up an audit report which will be sent to the administrative hierarchy.